

Compte rendu partiel sur l'état des instances
Immigration - Questions certifiées
 Updated on October 31, 2005 / Révisé le 31 octobre 2005

NOTE: This list is not necessarily exhaustive. Questions, certified in Orders, which do not appear in motifs for Order may not appear on this list.

NOTA : Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Les questions qui ont été certifiées par voie d'Ordonnance et qui n'apparaissent pas dans les Motifs de l'ordonnance pourraient ne pas avoir été ajoutées à cette liste.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-166-95 la juge Simpson 23 octobre 1995	A-713-95 le juge Stone (motifs) le juge Linden le juge McDonald 4 mars 1997	La Section de première instance a-t-elle le pouvoir d'obliger la Section du statut de réfugié à déclarer qu'un requérant est un réfugié au sens de la Convention, conformément à l'alinéa 18.1(3)b) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> ?	Oui
IMM-2585-95 le juge Dubé 7 février 1996	A-179-96 le juge Marceau (motifs) la juge Desjardins le juge McDonald 11 février 1997	Lorsqu'un appel est interjeté avant le 10 juillet 1995 par un répondant devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) relativement à une personne parrainée qui appartient à l'une des catégories non admissibles prévues aux alinéas 19(1)(c), (c.1), (c.2) ou (d) de la <i>Loi sur l'Immigration</i> , et que l'audience de la SAI a commencé après le 10 juillet 1995, le fait que le Ministre a exprimé l'avis que la personne parrainée constitue un danger pour le public éteint-il le droit d'appel que possède le répondant en vertu des par. 77(3.01) de la Loi et 15(3) du projet de loi C-44 et met-il ainsi fin à la compétence de la SAI à l'égard de l'appel ?	Oui
IMM-2721-95 le juge Heald 16 décembre 1996		Un agent d'immigration procédant à une révision en vertu du règlement sur la CDNRSRC viole-t-il le principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , (1994), 170 N.R. 238, lorsqu'il examine la preuve documentaire sur la situation générale du pays d'origine du requérant ne figurant pas dans le dossier d'immigration de ce dernier sans l'aviser de son intention de le faire, et sans lui donner la possibilité d'y répondre ?	voir IMM-550-96 à la page 3

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3294-95 le juge Muldoon 18 décembre 1996	A-1038-96 le juge en chef le juge Strayer le juge Linden (motifs) 3 décembre 1998	Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'avoir « égard aux circonstances particulières de l'espèce », sous le régime de l'alinéa 70(1)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la section d'appel de la CISR peut-elle examiner le pays (et sa situation) auquel l'appelant qui n'est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'« il ne devrait pas être renvoyé du Canada », conformément à l'arrêt rendu par le juge MacGuigan dans l'affaire de réfugiés <i>Hoang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> (1990), 120 N.R. 193, à la page 195; 13 Imm.L.R. (2d) 35 (C.A.F.) précité ?	Voir motifs prononcés le 3 décembre 1998
IMM-3320-95 le juge Reed 29 octobre 1996	A-855-96 le juge Strayer (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 11 avril 1997	<p>1. Le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, L.R.C. 1985, ch. I-12, fait-il intervenir les droits à la liberté et/ou à la sécurité de la personne conformément à l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> ?</p> <p>2. Dans l'affirmative, le paragraphe 70(5) est-il incompatible avec les exigences de la justice fondamentale et inopérant du fait qu'il est d'une imprécision inconstitutionnelle et/ou ne prévoit pas l'obligation de motiver une décision selon laquelle une personne constitue un danger pour le public au Canada ?</p> <p>3. L'exercice par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du pouvoir discrétionnaire d'exprimer l'opinion qu'une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 70(5), dans le contexte de la procédure utilisée pour cette décision, est-il incompatible avec les exigences de la justice fondamentale et l'article 7 de la Charte là où il ne motive pas son opinion ?</p> <p>4. L'omission de motiver une décision rendue en vertu du paragraphe 70(5) selon laquelle une personne constitue un danger pour le public au Canada, dans le contexte de la procédure utilisée pour cette décision, va-t-elle à l'encontre des exigences de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure ?</p>	<p>1. Non</p> <p>2. Non</p> <p>3. Non</p> <p>4. Non</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3377-95 le juge Gibson 18 décembre 1996	A-60-97	Dans l'instruction d'une demande d'établissement au Canada, qui comprend une personne se disant le « fils à charge » ou la « fille à charge » du demandeur principal du fait qu'elle est inscrite à une université, collège ou autre établissement d'enseignement, y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, y a été inscrite et y a suivi sans interruption ce genre de cours, l'agent des visas est-il en droit de conclure que cette personne, tout en étant inscrite sans interruption à titre d'étudiant à temps plein dans un programme et un établissement d'enseignement de ce genre, n'y « suivait » pas des cours, étant donné son inaptitude à parler de ce qui a été enseigné dans les divers cours auxquels elle était inscrite et étant donné la preuve que sa présence y était bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être par rapport au total des cours auxquels elle était inscrite ?	La Cour a invité le demandeur à se désister
IMM-550-96 le juge Heald 1 ^{er} octobre 1996	A-791-96 le juge Strayer (motifs) le juge Linden le juge Robertson 1 ^{er} mars 1999	Un agent d'immigration procédant à une révision en vertu du règlement sur la CDNRSRC viole-t-il le principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , (1994), 170 N.R. 238, lorsqu'il examine la preuve documentaire sur la situation générale du pays d'origine du requérant ne figurant pas dans le dossier d'immigration de ce dernier sans l'aviser de son intention de le faire, et sans lui donner la possibilité d'y répondre?	Voir les affaires <i>Nadarajah</i> A-434-96 et <i>Mancia</i> A-75-97
IMM-705-96 le juge Gibson 21 juillet 1997	A-679-97 le juge Isaac (motifs) le juge Robertson le juge Sexton 7 avril 2000	L'avis du ministre selon lequel une personne constitue un danger pour le public est-il entaché d'erreur et donc annulable s'il se fonde en partie sur le fait que la personne visée ne reconnaît pas avoir commis l'infraction pour laquelle elle a été condamnée et continue à exercer son droit, prévu au Code criminel, d'en appeler de sa condamnation et de la peine qui lui a été imposée et à maintenir son innocence?	Demande rejetée

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-714-96 le juge MacKay 31 janvier 1997	A-75-97 le juge Stone le juge Décary (motifs) le juge Robertson 1 ^{er} mai 1998	L'agent d'immigration qui réexamine une demande en application du Règlement concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada, manque-t-il au principe d'équité défini par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt <i>Shah</i> si, sans en prévenir le demandeur ni lui donner la possibilité d'y répondre, il se fonde sur une ou des preuves documentaires relatives à la situation générale du pays	Voir motifs prononcés le 1 ^{er} mai 1998
IMM-860-96 le juge Campbell 22 janvier 1997	A-64-97	1. L'expression « et aux personnes à sa charge visées par la demande » que l'on trouve au paragraphe 46.04(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> s'applique-t-elle uniquement aux personnes à charge visées par la demande d'établissement qui ne disposent pas d'un droit distinct de présenter une demande d'établissement indépendamment du demandeur? 2. L'agent d'immigration peut-il refuser une demande d'établissement présentée en vertu du paragraphe 46.04(1) lorsque la personne à charge visée par la demande (du demandeur) n'est pas admissible au Canada du fait qu'elle entre dans une des catégories de personnes visées au paragraphe 46.04(3), lorsqu'en tant que réfugié au sens de la Convention, cette personne à charge dispose de son propre chef du droit de présenter, en vertu du paragraphe 46.04(1), une demande d'établissement et qu'il a présenté simultanément une telle demande?	Désistement
IMM-938-96 le juge Campbell 28 février 1997	A-231-97 le juge en chef le juge Létourneau le juge Sexton 5 février 1999	Lorsqu'une personne revendiquant le statut de réfugié fait quelque chose en raison de ses croyances religieuses ou politiques et que, du fait de cette action, mais pas nécessairement des croyances religieuses ou politiques l'ayant motivée, la personne en question est attaquée et menacée, doit-on considérer qu'il y a persécution « du fait » de sa religion ou de ses opinions politiques selon la définition que donne d'un réfugié au sens de la Convention l'article 2 de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Demande rejetée pour cause de retard
IMM-1136-96 le juge Wetston 20 décembre 1996	A-1055-96 le juge Stone (motifs) le juge Strayer le juge MacGuigan 3 septembre 1997	En l'absence d'une obligation légale de donner des motifs, l'omission par le ministre de motiver une opinion de danger fondée sur le paragraphe 70(5) viole-t-elle les principes d'équité procédurale et de justice naturelle?	Voir motifs Williams c. Canada [1997] ACF n° 393

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1180-96 le juge Reed 28 août 1997	A-614-97 le juge Rothstein (motifs) le juge Décary le juge Malone 11 avril 2001 R.N. : 2001 CAF 113	L'examen par le décideur de la preuve documentaire concernant des renseignements au sujet du pays en cause, laquelle n'a pas expressément été identifiée ou dont une copie n'a pas été fournie au réfugié au sens de la Convention faisant l'objet de l'opinion selon laquelle il constitue « un danger pour le public » conformément au paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , viole-t-il les principes de justice naturelle, d'équité procédurale ou de justice fondamentale?	Oui
IMM-1458-96 le juge Dubé 23 janvier 1997	A-67-97 le juge Robertson (motifs) le juge Denault le juge Linden 11 septembre 1998	En application de l'alinéa 70(5)c) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , un arbitre doit-il expressément conclure qu'une personne visée à l'alinéa 27(1)d) est également une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, avant que l'alinéa 70(5)c) n'entre en jeu pour soustraire l'appel du requérant à la section d'appel de l'immigration, ou cette conclusion peut-elle être tirée par la section d'appel de l'immigration lorsqu'elle détermine si elle a compétence pour statuer sur l'appel?	Voir motifs rendus le 11 septembre 1998
IMM-1505-96 le juge McKeown 17 avril 1997	A-344-97 le juge Létourneau le juge Rothstein (motifs) le juge McDonald 24 juin 1999	Le besoin persistant et établi d'un enseignement spécialisé et personnalisé constitue-t-il un « service social » au sens du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Oui
IMM-2143-96 le juge Dubé 12 février 1997	A-154-97	L'évaluation d'une demande du droit d'établissement doit-elle porter uniquement sur la disposition législative invoquée dans la demande déposée, ou un agent d'immigration viole-t-il les règles d'équité procédurale lorsqu'il omet, en évaluant la demande du droit d'établissement, de considérer l'applicabilité d'autres dispositions législatives qui lui ont été soumises avant qu'il ne prenne sa décision?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM 2761-96 le juge Teitelbaum 6 septembre 1997		<p>1. Le laps de temps qui s'écoule entre l'évaluation par un agent d'immigration d'une demande d'examen pour des raisons d'ordre humanitaire fondée sur le paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> et la prise en considération par cet agent de l'opinion d'un agent chargé de la révision postérieure des revendications refusées au sujet du risque présumé que le requérant pourrait courir en cas de retour dans son pays d'origine, constitue-t-il une indication que l'agent d'immigration a fait obstacle à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire?</p> <p>2. (la Cour) L'expression « donner aux parties la possibilité de lui demander de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale, tel que le prévoit l'article 83 de la Loi » aux termes du paragraphe 18(1) des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration signifie-t-elle que c'est au seul juge saisi du contrôle judiciaire qu'il incombe de demander aux parties si elles souhaitent proposer une question aux fins de la certification ou une partie en cause doit-elle déclarer à la Cour que l'instance soulève une telle question?</p>	Aucun appel interjeté
IMM-2890-96 le juge Teitelbaum 2 septembre 1997	A-617-97	Lorsque le juge de la Section de première instance constate que le tribunal a agi de manière à ce qu'une règle dûment édictée par l'autorité compétente soit transgressée, notamment en entendant deux soeurs de la même famille sans entendre de manière conjointe le père de celles-ci tel qu'il est prescrit par les règles 10(2) et 10(3) des RÈGLES RÉGISSANT LES TRAVAUX, LA PROCÉDURE ET LA PRATIQUE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ, le juge de première instance a-t-il l'obligation stricte d'intervenir au sens de l'article 18.1 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> dès qu'il constate ce défaut ou doit-il intervenir uniquement dans le cas où une preuve de préjudice est faite en regard des personnes en cause ou que la décision ne peut tenir valablement à aucun autre égard?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3235-96 le juge Gibson 17 juillet 1997	A-533-97 le juge Létourneau (motifs) le juge Rothstein le juge McDonald 23 juin 1999	Le requérant qui exprime le but à long terme d'étudier au Canada répond-il à la définition du terme « visiteur » donnée au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	La Cour d'appel a refusé de répondre à la question certifiée parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences du par. 83(1) de la Loi. Il y a cependant lieu de lire les motifs de la Cour d'appel, car la Cour explique ce que la question aurait dû être ainsi que sa réponse.
IMM-3413-96 le juge Cullen 14 juillet 1997		La Section du statut de réfugié est-elle tenue en droit d'examiner l'application du paragraphe 2(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> si la question n'est pas soulevée à l'audition par les parties ou par la Section du statut de réfugié? Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'étendue de son obligation?	Pas d'appel interjeté
IMM-3655-96 le juge Gibson 17 juillet 1997	A-578-97 le juge Strayer le juge Rothstein le juge Sexton 30 novembre 2000	Un agent d'immigration traitant une demande présentée en vertu du règlement sur la catégorie des IMRED a-t-il le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt de la demande, en vertu soit des principes de justice naturelle soit de la justice fondamentale, si un requérant dépose une demande après le délai de 120 jours prescrit par règlement sur la foi d'un avis erroné donné au requérant par l'intermédiaire d'un député par un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration?	Non
IMM-3886-96 le juge McKeown 2 mai 1997		En vertu de la Loi sur le retour d'Israël, faut-il considérer cet État comme un pays de référence pour tous les revendicateurs juifs du statut de réfugié qui sollicitent au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention?	Pas d'appel interjeté
IMM-3672-96 le juge Richard 29 août 1997		Un agent d'immigration traitant une demande présentée en vertu du règlement sur la catégorie des IMRED a-t-il le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt de la demande, en vertu soit des principes de justice naturelle soit de la justice fondamentale, si un requérant dépose une demande après le délai de 120 jours prescrit par règlement?	Pas d'appel interjeté

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-123-97 le juge Gibson 29 septembre 1997	A-705-97 le juge en chef Richard le juge Linden (motifs) le juge Sexton 26 janvier 1999	Un conjoint qui signe un « Engagement d'aide » comme conjoint et qui satisfait aux exigences prévues dans la section 4.5, chapitre 4, du Guide de l'immigration - Traitement des demandes au Canada, peut-il être considéré comme un « corépondant » investi des droits et des responsabilités d'un « répondant » au sens de la <i>Loi sur l'immigration</i> et du <i>Règlement sur l'immigration</i> ?	Demande rejetée. La Cour refuse de répondre. Voir motifs.
IMM-7485-93 la juge McGillis 17 janvier 1997	A-47-95 le juge MacGuigan (motifs) le juge Marceau la juge Desjardins 1 ^{er} octobre 1997	Est-ce à tort que, au vu d'un mandat d'arrestation et d'un acte d'accusation délivrés par les États-Unis d'Amérique, l'arbitre a conclu qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le requérant avait commis, à l'étranger, des actes ou omissions qui constituaient aux États-Unis d'Amérique une infraction au sens du sous-alinéa 19(1)c.1)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée?	Non
IMM-1989-95 le juge Dubé 10 octobre 1997	A-735-97 le juge Stone le juge Isaac le juge Evans (motifs) 23 novembre 2000	Lorsque : i) une organisation a demandé à un arbitre de l'immigration de lui reconnaître la qualité pour agir ou pour intervenir dans le cadre d'une enquête d'immigration; ii) l'arbitre a décidé que dans le cadre d'une telle enquête, il n'y avait aucune possibilité d'intervenir; iii) la Section de première instance de la Cour fédérale a accordé une autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire visant ladite décision; iv) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, mais non la personne qui faisait l'objet de l'enquête, estime que la décision de l'arbitre est fondée; v) la personne visée par l'enquête est décédée depuis; et vi) il est probable qu'il y aura de nombreuses autres enquêtes d'immigration dans le cadre desquelles les organisations en question entendraient se voir reconnaître qualité pour agir ou pour intervenir --- a) la demande de contrôle judiciaire est-elle, en de telles circonstances, devenue parfaitement théorique?; et b) si c'est effectivement le cas, l'affaire répond-elle aux critères portant néanmoins la Section de première instance à instruire et juger la demande?	a) Oui b) Non
IMM-1264-96 le juge Dubé 6 juin 1997	A-461-97 le juge Strayer le juge Linden le juge Isaac 29 octobre 1999	La SAI peut-elle, en vertu du paragraphe 70(1), connaître de l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une fausse indication de sa part au sujet d'un fait important? En particulier, une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une fausse indication au sujet d'un fait important obtient-elle « l'autorisation de s'établir au Canada » de manière à être un « résident permanent » qui peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? La SAI peut-elle, en vertu du paragraphe 70(1), connaître de l'appel d'une personne, que le rapport sur cette personne ait été établi en vertu de l'alinéa 27(1)e) ou de l'alinéa 27(2)g) de la Loi?	Oui (de consentement)

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2658-96 le juge Gibson 6 juin 1997		<p>1. Lorsqu'une personne demande à une ambassade canadienne de déterminer si elle est un réfugié au sens de la Convention, d'après la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i>, qui cherche à se rétablir au Canada, la <i>Loi sur l'immigration</i>, et plus précisément les articles 44, 46.02 et 67 de la Loi confèrent-ils à la section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié compétence exclusive pour connaître et décider de la revendication de cette personne?</p> <p>2. Si la réponse à la question numéro 1 est négative, les requérants en l'espèce ont-ils bénéficié du degré exigé de justice naturelle et d'équité procédurale dans le règlement de leurs revendications du statut de réfugié au sens de la Convention?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-2659-96 le juge Gibson 6 juin 1997		<p>1. Lorsqu'une personne demande à une ambassade canadienne de déterminer si elle est un réfugié au sens de la Convention, d'après la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i>, qui cherche à se rétablir au Canada, la <i>Loi sur l'immigration</i>, et plus précisément les articles 44, 46.02 et 67 de la Loi confèrent-ils à la section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié compétence exclusive pour connaître et décider de la revendication de cette personne?</p> <p>2. Si la réponse à la question numéro 1 est négative, les requérants en l'espèce ont-ils bénéficié du degré exigé de justice naturelle et d'équité procédurale dans le règlement de leurs revendications du statut de réfugié au sens de la Convention?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-46-97 le juge Cullen 18 septembre 1997	A-661-97	L'expiration du mandat d'un membre de la Commission est-elle un motif suffisant pour que puisse être invoqué le paragraphe 63(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2?	Désistement
IMM-984-96 le juge Wetston 21 octobre 1997	A-810-97	<p>Les mots « avant l'âge de 19 ans » figurant dans la définition de « fils adopté » à l'art. 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i>, qui sert à empêcher les personnes adoptées de sexe masculin de plus de 19 ans de satisfaire à la définition de « fils » établissent-ils une discrimination à l'égard du groupe des « parents adoptifs qui adoptent des personnes de sexe masculin de plus de 19 ans », fondée sur le motif analogue de la « filiation adoptive », et les privent-ils du « même bénéfice de la loi » en contravention de l'art. 15 de la Charte?</p> <p>Si les mots « avant l'âge de 19 ans » figurant dans ladite définition de « fils adopté » ne sont pas conformes à l'art. 15 de la Charte, sont-ils sauvegardés par l'article premier de la Charte en tant que limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique?</p>	Demande rejetée

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-654-93 le juge Rothstein 15 décembre 1994	A-721-94 le juge MacGuigan (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 10 juin 1997	Le concept de persécution indirecte, tel que formulé dans l'affaire <i>Bhatti c. Le Secrétariat d'État</i> , A-89-93, le 14 septembre 1994 (C.F. 1 ^{re} inst.) (encore inédite) permet-il de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en l'absence de preuve que la requérante a subi des persécutions directes et, si oui, la Section du statut de réfugié est-elle tenue de se prononcer sur l'existence éventuelle de preuves d'une persécution indirecte alors même que la requérante n'aurait pas évoqué la question à l'audience?	Non
IMM-1136-96 le juge Wetston 20 décembre 1996	A-1055-96 le juge Stone (motifs) le juge Strayer le juge MacGuigan 3 septembre 1997	En l'absence d'une obligation légale de donner des motifs, l'omission par le ministre de motiver une opinion de danger fondée sur le paragraphe 70(5) viole-t-elle les principes d'équité procédurale et de justice naturelle?	Non
IMM-2292-96 le juge Gibson 18 mars 1997	A-247-97 le juge Linden (motifs) le juge Stone le juge Robertson 24 juin 1997	Une demande présentée en vertu de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> pour obtenir le contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur une question relevant de l'article 77 de la <i>Loi sur l'immigration</i> et faisant suite à une demande présentée à un agent des visas doit-elle être engagée seulement sur autorisation accordée par un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale?	Oui

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2008-95 le juge en chef 27 septembre 1996	A-782-96 le juge Stone (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 27 mai 1997	<p>1. Une personne a-t-elle obtenu une « admission légale » au Canada aux termes de la <i>Loi sur l'immigration</i> (de 1950), S.R.C. 1952, ch. 145, si cette personne</p> <p>a) lors de son entrée au Canada, faisait partie d'une catégorie interdite, ou</p> <p>b) a obtenu le droit de séjour par suite de manoeuvres frauduleuses ou trompeuses?</p> <p>2. Si une personne n'a pas obtenu une « admission légale » au Canada, pouvait-elle acquérir le « domicile » au sens de ce terme dans la <i>Loi sur l'immigration</i> (de 1952), S.R.C. 1952, ch. 325?</p> <p>3. Les sous-alinéas 19(1)e)(iv) et (viii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> (de 1952), S.R.C. 1952, ch. 325, ont-ils pour effet de protéger d'un renvoi la personne qui</p> <p>a) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada, ou</p> <p>b) est entrée au Canada ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne, si cette personne n'a pas obtenu une « admission légale » au Canada et qu'elle a résidé au Canada pendant plus de cinq ans, depuis la date de son entrée au Canada avant le 10 avril 1973?</p>	Voir les motifs rendus par la C.A.F. le 27 mai 1997
IMM-1187-97 le juge Muldoon 6 octobre 1998		Le fait de donner l'occasion de clarifier des incohérences présumées, perçues par la SSR que mettent en lumière des documents fournis après la tenue de l'audience fait-il partie de l'obligation qui incombe à la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'agir équitablement?	Pas d'appel interjeté
IMM-164-98 le juge Hugessen 8 octobre 1998	A-610-98 le juge Strayer (motifs) le juge Robertson le juge Sexton 6 mai 1999	Dans le contexte d'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, est-ce une négation de l'obligation d'équité de la part de l'agent, que de nier à un avocat le droit d'assister le demandeur dans ses réponses?	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4468-97 le juge Evans 20 octobre 1998	A-57-99 le juge Strayer (motifs) le juge Rothstein le juge Sexton 27 novembre 2000	<p>1. La décision par laquelle l'agent d'immigration principal concluait que la revendication faite par la demanderesse du statut de réfugié était irrecevable et l'excluait de l'admission au Canada, a-t-elle été prise en violation de l'obligation d'équité, en ce qu'il a interrogé la demanderesse en l'absence de son avocat, alors que celui-ci aurait pu y assister si l'agent principal n'avait pas informé la demanderesse, par l'intermédiaire de l'assistant social de cette dernière, que la présence d'un avocat n'était pas nécessaire?</p> <p>2. L'agent principal a-t-il commis une erreur de droit en concluant, en application de l'alinéa 46.01(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, que la demanderesse « peut être renvoyée » dans le pays où, selon la preuve documentaire produite par cette dernière, elle s'était vu reconnaître le statut de réfugié, bien qu'il n'y eût aucun titre de voyage prouvant qu'elle avait le droit de demeurer ou de revenir dans ce pays, ni la preuve qu'en fait, elle n'y serait pas admise?</p>	Non Non
IMM-4727-97 le juge Dubé 29 octobre 1998		Quand un changement du lieu de l'audience accordé à un réfugié au sens de la Convention donne lieu à un changement de la langue officielle devant être utilisée à l'audience, mais que le revendicateur ne demande pas la traduction de documents de la première langue officielle à la seconde, s'agit-il d'un manquement à la justice naturelle ou à l'équité en matière procédurale ou d'une violation de l'article 14 de la Charte si la SSR évalue le revendicateur en se fondant sur des renseignements figurant dans les documents qui n'ont pas été traduits dans la seconde langue officielle?	Pas d'appel interjeté
IMM-3433-94	A-372-95 le juge en chef le juge Linden le juge Sexton 24 juin 1997	L'arbitre a-t-il commis une erreur en concluant d'après la preuve dont il était saisi qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait commis certains faits - actes ou omissions - qui constituaient des infractions aux termes des lois du Pakistan au sens du sous-alinéa 19(1)c.1)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications?	Non
IMM-613-97 le juge Rothstein 2 novembre 1998	A-747-98	Vu que les demandeurs ont présenté leur demande séparément mais en même temps, et qu'ils allaient vivre au Canada, la seconde épouse dans une province distincte, la simple existence de mariages polygames et légitimes du demandeur avec deux épouses différentes constitue-t-elle un motif raisonnable de penser que les parties pratiqueraient la polygamie au Canada au sens de l'article 293 du Code criminel, ou le mari et/ou l'une l'autre des deux épouses doivent-ils, une fois au Canada, prendre des mesures positives reconnaissant le mariage en cause, ou pouvant y être reliées, avant que l'infraction de polygamie puisse être établie?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4953-97 le juge Muldoon 6 novembre 1998	A-686-98 le juge Isaac le juge Robertson (motifs) le juge Sexton 6 avril 2000	S'agissant de décider si un demandeur de statut a ou non satisfait aux conditions prévues dans la définition de réfugié au sens de la Convention figurant à l'article 2 de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la SSR a-t-elle l'obligation ou le devoir de tenir compte, en succession, des conditions prévues à l'alinéa 2(2)e) et au paragraphe 2(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> pour décider si les exigences prévues au paragraphe 2(3) s'appliquent ou non à la demanderesse dans l'hypothèse où la SSR a estimé qu'un changement de situation était intervenu dans le pays en question?	Demande rejetée
IMM-1267-94	A-887-96 le juge en chef le juge Linden le juge Strayer (motifs) 6 novembre 1998	Quand un visa d'immigrant valablement délivré cesse-t-il d'être valide?	Voir les motifs de la C.A.F. prononcés le 6 novembre 1998
IMM-4279-96 le juge Reed 15 octobre 1997	A-724-97 le juge en chef le juge Strayer le juge Linden (motifs) 3 décembre 1998	Est-il du ressort de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, lorsqu'elle examine l'appel interjeté par une personne aux termes de l'alinéa 70(1)b) de la Loi, de tenir compte des conséquences préjudiciables que pourrait subir la personne si elle était persécutée dans son pays de nationalité ou de citoyenneté?	Voir motifs prononcés le 3 décembre 1998
IMM-811-98 le juge Blais 30 novembre 1998	A-737-98 le juge Stone le juge Rothstein le juge Evans (motifs) 19 mai 2000	Un agent des visas commet-il une erreur de droit si, après avoir attribué le nombre de points d'appréciation nécessaire pour l'expérience professionnelle au regard du facteur 3 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur l'immigration</i> , il juge cette « expérience professionnelle limitée » par application de l'alinéa 11(3)b) du même règlement?	Appel accueilli pour cause de manquement à l'obligation d'agir avec équité
IMM-434-98 le juge Rothstein 11 décembre 1998		La section du statut de réfugié a-t-elle contrevenu au paragraphe 69(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> en entendant le témoignage des enfants mineurs de la demanderesse Mary Francisca Phillip en son absence?	Pas d'appel interjeté

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-824-98 le juge Rothstein 11 décembre 1998	A-777-98	Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 69.3(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la section du statut de réfugié est-elle autorisée à tenir compte des éléments de preuve dont le tribunal initial ne disposait pas et qui étayeraient la revendication du statut de réfugié de la demanderesse?	Désistement
IMM-1635-97 le juge Muldoon 14 décembre 1998		1. L'agent principal a-t-il compétence, en vertu de la common law ou encore en vertu de l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ou du paragraphe 52(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , pour examiner la possibilité de rouvrir l'audience au terme de laquelle une mesure d'exclusion a été prononcée, de façon à permettre à une personne de réclamer la protection du statut de réfugié au sens de la Convention? 2. Si l'agent principal a compétence pour rouvrir l'audience, cette compétence est-elle restreinte aux instances où la décision initiale est entachée d'un manquement aux règles de justice naturelle?	Pas d'appel interjeté
IMM-3559-97 le juge Muldoon 29 décembre 1998		La recommandation faite par un agent des visas sur la question de la réadaptation des criminels, en vertu de l'alinéa 19(2) <i>a.1</i> , est-elle une décision susceptible de contrôle judiciaire? Dans l'affirmative, une autorisation est-elle nécessaire pour introduire une instance en contrôle judiciaire à cet égard?	Pas d'appel interjeté
IMM-5090-97 le juge Nadon 23 décembre 1998	A-21-99 le juge Rothstein le juge McDonald la juge Sharlow (motifs) 25 août 2000	Est-ce qu'il existe un pouvoir inhérent de proroger un délai légal lorsque la justice l'exige et que le strict respect du délai va contre l'objectif de la loi? Est-ce que le délai strict de 15 jours prévu à l'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> , pour une demande d'« évaluation du risque » en vertu du programme concernant les DNRSRC, après réception d'un avis de refus d'une revendication du statut de réfugié, viole l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> , étant donné qu'un tel délai, qui ne peut être prorogé, n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale?	Non Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6881-93 la juge Reed 21 juillet 1994	A-384-94 le juge Strayer (motifs) le juge Décary le juge Linden 30 décembre 1998	<p>1. Est-il possible qu'un autochtone non-Canadien puisse établir, avec une preuve suffisante, des droits ancestraux lui permettant d'entrer et de demeurer au Canada qui auraient survécu à l'acquisition ou à l'affirmation de la souveraineté par la Couronne britannique et, si tel est le cas, ces droits ont-ils été éteints ou limités par la loi, au plus tard par l'adoption des articles 4 et 5 de la <i>Loi sur l'immigration de 1976</i>, S.C. 1976-1977, ch. 52?</p> <p>2. Un arbitre a-t-il compétence pour déterminer si une personne qui fait l'objet d'une enquête appartient aux peuples autochtones du Canada au sens du paragraphe 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>; un droit présumé est-il un droit ancestral ou issu de traités au sens du paragraphe 35(1); et les articles 4 et 5 de la <i>Loi sur l'immigration</i> vont-ils à l'encontre du paragraphe 35(1).</p>	<p>Voir les motifs de la C.A.F.</p> <p>Oui</p>
IMM-3039-97 le juge Wetston 11 janvier 1999	A-43-99 le juge Rothstein (motifs) le juge McDonald la juge Sharlow 23 août 2000	Si un agent des visas conclut qu'un requérant sera en mesure d'exercer sa profession ou d'exploiter son entreprise avec succès au Canada en vertu du paragraphe 8(4) du <i>Règlement sur l'immigration</i> et obtient trente points en conséquence, peut-il alors refuser le requérant en vertu du paragraphe 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration</i> au motif que celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il serait en mesure d'établir ou d'acheter une entreprise au Canada comme travailleur autonome?	La Cour n'a pas répondu à la question mais a annulé la décision
IMM-166-98 le juge Teitelbaum 8 janvier 1999		Les membres de la formation peuvent-ils, de leur propre chef, obtenir des renseignements sur la question dont il[s] sont saisis, que ces renseignements proviennent de sources canadiennes ou de sources étrangères et ensuite confronter le revendicateur à ces renseignements sachant que la personne qui leur a fourni les renseignements ne peut être contre-interrogée?	Pas d'appel interjeté
IMM-3684-97 le juge Evans 9 février 1999	A-87-99	Est-ce que la définition modifiée de « demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada » donnée au sous-alinéa 2(1)a)(v) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> et entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1997 s'applique aux « demandeurs réputés » avoir présenté une demande d'établissement à titre de membres de cette catégorie, soit les personnes auxquelles la section du statut de réfugié a refusé de reconnaître le statut de réfugié après le 1 ^{er} février 1993 mais avant le 1 ^{er} mai 1997?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3404-95 le juge McKeown 30 octobre 1996	A-772-96 le juge Décary (motifs) le juge Stone le juge Strayer 12 janvier 1999	Des demandeurs du statut de réfugié sont-ils exclus de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention si dans leur pays, tous les groupes, dont celui auquel ils appartiennent, sont à la fois victimes et coupables de violations des droits de la personne dans le contexte d'une guerre civile?	Voir les motifs de la C.A.F.
IMM-197-96 le juge Gibson 7 novembre 1996 (<i>Dervishi</i>)	A-910-96 le juge Robertson (motifs) le juge Strayer le juge Linden 1 ^{er} mars 1999	Un agent d'immigration qui procède à un examen en conformité avec les règles concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada contrevient-il au principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah</i> lorsqu'il s'appuie sur une preuve documentaire qui concerne les conditions générales en vigueur dans un pays et qui ne figure pas dans le dossier d'immigration du requérant, sans informer au préalable le requérant de son intention de tenir compte de cette preuve et sans lui donner l'occasion d'y répondre?	Non
IMM-714-96 le juge MacKay 31 janvier 1997 (<i>Mancia</i>)	A-75-97 le juge Stone le juge Décary (motifs) le juge Robertson 1 ^{er} mai 1998	Un agent d'immigration qui procède à un examen en conformité avec les règles concernant la CDNRSRC contrevient-il au principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah</i> lorsqu'il ne divulgue pas, avant de trancher l'affaire, les documents invoqués provenant de sources publiques relativement aux conditions générales en vigueur dans un pays?	Voir les motifs de la C.A.F.
IMM-3384-95 le juge Rothstein 14 mai 1996 (<i>Nadarajah</i>)	A-434-96 le juge Strayer (motifs) le juge Linden le juge Robertson 1 ^{er} mars 1999	Un agent d'immigration qui procède à un examen en conformité avec les règles concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada contrevient-il au principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah</i> lorsqu'il s'appuie sur une preuve documentaire qui concerne les conditions générales en vigueur dans un pays et qui ne figure pas dans le dossier d'immigration du requérant, sans informer au préalable le requérant de son intention de tenir compte de cette preuve et sans lui donner l'occasion d'y répondre?	Voir les motifs de la C.A.F. Voir <i>Mancia</i> (A-75-97)
IMM-2775-95 le juge Rothstein 14 mai 1996	A-435-96 le juge Strayer (motifs) le juge Linden le juge Robertson 1 ^{er} mars 1999	Un agent d'immigration qui procède à un examen en conformité avec les règles concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada contrevient-il au principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah</i> lorsqu'il s'appuie sur une preuve documentaire qui concerne les conditions générales en vigueur dans un pays et qui ne figure pas dans le dossier d'immigration du requérant, sans informer au préalable le requérant de son intention de tenir compte de cette preuve et sans lui donner l'occasion d'y répondre?	Voir <i>Nadarajah</i> (A-434-96) et <i>Mancia</i> (A-75-97)

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3525-95 le juge Rothstein 6 juin 1996	A-493-96 le juge Strayer (motifs) le juge Linden le juge Robertson 1 ^{er} mars 1999	Un agent d'immigration qui procède à un examen en conformité avec les règles concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada contrevient-il au principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah</i> lorsqu'il s'appuie sur une preuve documentaire qui concerne les conditions générales en vigueur dans un pays et qui ne figure pas dans le dossier d'immigration du requérant, sans informer au préalable le requérant de son intention de tenir compte de cette preuve et sans lui donner l'occasion d'y répondre?	Voir <i>Nadarajah</i> (A-434-96) et <i>Mancia</i> (A-75-97)
IMM-3814-98 le juge Evans 8 mars 1999	A-175-99 le juge Linden le juge Rothstein (motifs) le juge McDonald 7 septembre 1999	<p>1. Un non-citoyen, incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel, qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> et dont le cas ne peut donc pas être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d'une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la <i>Loi sur l'immigration</i> de sorte qu'il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi?</p> <p>La Cour d'appel a reformulé la question de la façon suivante et a répondu par l'affirmative :</p> <p>Un non-citoyen, incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel, qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> et dont le cas est considéré ne pas pouvoir être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d'une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la <i>Loi sur l'immigration</i> de sorte qu'il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi?</p> <p>2. Si le paragraphe 103(6) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ne s'applique pas aux ordres prévus au paragraphe 105(1), la Loi viole-t-elle l'article 9 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>?</p> <p>3. Si l'article 9 est violé, est-il possible d'y remédier d'une façon appropriée en incorporant dans le paragraphe 105(1) immédiatement après les mots « le sous-ministre peut ordonner » les mots « sous réserve d'un examen effectué en vertu du paragraphe 103(6) aussitôt que possible après que la personne a cessé d'être admissible à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance, et tous les six mois par la suite, tant que l'ordre est en vigueur ? »</p>	<p>Oui</p> <p>Non examinée</p> <p>Non examinée</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-580-98 le juge McKeown 12 mars 1999		<p>1. Le critère juridique d'appréciation du caractère raisonnable d'une PRI est-il le même pour les adultes et les enfants, de sorte que l'absence de parents et d'amis et l'incapacité de subvenir à ses propres besoins dans la partie du même pays où il existe une possibilité de refuge ne sont pas des aspects pertinents?</p> <p>2. Dans l'affirmative, l'âge de l'enfant a-t-il une incidence quelconque sur l'évaluation du caractère raisonnable d'une PRI pour un enfant?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-2788-97 la juge Tremblay-Lamer 25 mai 1998	A-375-98 le juge Décary (motifs) le juge Strayer le juge Robertson 21 mai 1999	<p>Les agents d'immigration principaux ont-ils la compétence implicite de trancher des questions de droit?</p> <p>Dans la négative, lorsqu'elle est saisie d'une demande contrôle judiciaire présentée en vertu de l'article 18.1 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>, la Section de première instance a-t-elle compétence pour se prononcer sur la contestation de la constitutionnalité d'un article de la <i>Loi sur l'immigration</i>?</p>	Non Oui
IMM-4014-98 et IMM-4402-98 le juge Reed 30 mars 1999	A-245-99 A-246-99 le juge Stone (motifs) le juge Isaac la juge Sharlow (dissidente) 20 décembre 2000	La décision prise dans le cadre d'une demande de résidence permanente présentée à l'étranger, par un gestionnaire de programme comme le délégué du ministre, en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ou de l'article 2.1 du <i>Règlement sur l'immigration</i> , et portant qu'il n'existe pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour justifier un examen spécial est-elle visée par les dispositions relatives à l'obtention d'une autorisation qui sont prévues au paragraphe 82.1(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Oui

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1701-95 le juge Dubé 31 décembre 1996	A-30-97 le juge Linden (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 4 juin 1999	<p>1. L'agent principal a-t-il compétence, en vertu de la common law ou encore en vertu de l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (la <i>Charte</i>) ou du paragraphe 52(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, pour examiner la possibilité de rouvrir l'audience au terme de laquelle une mesure d'exclusion a été prononcée, de façon à permettre à une personne de réclamer la protection du statut de réfugié au sens de la Convention?</p> <p>2. Si l'agent principal a compétence pour rouvrir l'audience, cette compétence est-elle restreinte aux instances où la décision initiale est entachée d'un manquement aux règles de justice naturelle?</p> <p>3. Le cas échéant, l'agent principal a-t-il violé les règles de justice naturelle ou les principes de justice fondamentale lorsqu'il a omis d'informer le requérant, avant la fin de l'audience qu'il présidait et au terme de laquelle une mesure d'exclusion a été prononcée, de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat?</p>	<p>Non</p> <p>Pas de réponse</p> <p>Pas de réponse</p>
IMM-1431-97 le juge Muldoon 8 juin 1999	A-359-99	Entre le demandeur et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le jugement de la Cour fédérale empêche-t-il tout autre examen des questions de droit et des questions mixtes de fait et de droit qui ont été soulevées à l'audience et d'après les pièces versées au dossier et le contre-interrogatoire et qui aurait raisonnablement pu être soulevées par l'une ou l'autre partie sur le fondement des éléments en question à condition qu'il s'agisse de questions portant sur le passé et qu'elles remontent à une date certaine?	Désistement
IMM-1979-98 le juge McKeown 12 avril 1999	A-279-99 le juge en chef le juge Décary (motifs) le juge Noël 15 novembre 2000	Une formation de la Section du statut de réfugié saisie d'une revendication du statut de réfugié en vertu de l'article 69.1 de la <i>Loi sur l'immigration</i> qui ne tient pas compte de documents que le revendicateur n'a pas soumis en preuve et qui n'étaient pas en la possession de la formation, mais qui sont portés à la connaissance de la Section du statut de réfugié après l'audience, commet-elle une erreur justifiant l'infirmité de sa décision?	Non
IMM-3945-94 le juge Gibson 5 octobre 1995	A-746-95 le juge Stone (motifs) le juge Linden le juge Robertson 15 avril 1999	Les enregistrements sonores des audiences de détermination du statut de réfugié constituent-ils une partie du dossier de telle sorte qu'on doive les examiner à l'occasion du contrôle judiciaire lorsqu'ils peuvent révéler des éléments de preuve ou des renseignements pertinents, telles les caractéristiques particulières du comportement du témoin, qu'on ne saurait par ailleurs discerner des autres éléments du dossier?	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2154-98 le juge MacKay 23 avril 1999	A-294-99 le juge Isaac le juge Robertson (motifs) la juge Sharlow 24 juillet 2000	Dans le cas où la section du statut de réfugié conclurait que le fait pour la personne qui revendique le statut de réfugié d'être déclarée coupable d'un crime avant qu'elle ne soit admise au Canada, est la preuve de la perpétration d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1Fb) de la Convention des Nations Unies, tel qu'il est intégré dans la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée, par le paragraphe 2(1) à la définition de « réfugié au sens de la Convention » et par l'annexe de la Loi, (i) La norme de contrôle judiciaire applicable à l'égard de cette décision est-t-elle celle du « bien-jugé ? » (ii) Dans l'affirmative, est-il correct de conclure que le fait d'être déclaré coupable à l'étranger d'un crime, telle l'utilisation illicite de matériel de télécommunications, commis aux fins de trafic de stupéfiants, avec pour résultat la condamnation à une peine d'emprisonnement de durée considérable, est un crime grave de droit commun au sens de l'article 1Fb) de la Convention, et par conséquent, au sens de la Loi?	Voir les motifs du jugement.
IMM-2678-98 le juge McKeown 21 avril 1999	A-277-99	Un établissement d'enseignement qui n'est pas contrôlé, administré ni supervisé par une instance gouvernementale peut-il être considéré comme une « université, un collège ou un autre établissement d'enseignement au sens de la définition des termes « fils à charge » ou « fille à charge » énoncée au paragraphe 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration</i> ?	Désistement
IMM-2787-98 la juge Sharlow 27 avril 1999		1. Les « citoyens du Mexique respectueux de la loi » constituent-ils un « groupe social » au sens de la Convention? 2. Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention?	Pas d'appel interjeté
IMM-3326-98 le juge Evans 21 mai 1999	A-348-99 le juge Létourneau (motifs) le juge Sexton le juge Malone 21 décembre 2000	La section du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit lorsqu'elle omet de considérer, aux fins de l'examen du caractère déraisonnable sous le second volet du critère de <i>Rasaratnam</i> , le fait qu'un demandeur du statut de réfugié qui a de la parenté au Canada n'en a pas à l'endroit sûr de son pays de nationalité?	Oui

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4133-94 la juge Simpson 30 octobre 1995	A-414-95 le juge Létourneau (motifs) le juge Rothstein le juge McDonald 22 mai 1999	Lorsqu'une commission décide que le paragraphe 69.1(9.1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> peut s'appliquer, est-elle tenue d'en aviser le demandeur?	Non
IMM-3789-97 le juge Reed 5 août 1998	A-486-98 le juge Létourneau le juge Rothstein (motifs) le juge McDonald 24 juin 1999	Les « services sociaux » visés au sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> comprennent-ils l'éducation spécialisée (l'éducation d'élèves mentalement inadaptés, dans des écoles relevant de l'enseignement public provincial)?	Oui. L'éducation spécialisée, y compris l'éducation d'élèves mentalement inadaptés, dans des écoles relevant de l'enseignement public provincial subventionné par l'État, répond à la définition de « services sociaux » au sens du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i>
IMM-3732-98 la juge Sharlow 7 juillet 1999	A-450-99 Le juge en chef Richard (motifs) le juge Décary le juge Noël 16 novembre 2000	La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a-t-elle outrepassé sa compétence en tenant compte de la sécurité publique dans l'appel d'une mesure d'expulsion interjeté aux termes de l'alinéa 70(3)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3415-98 la juge Sharlow 8 juillet 1999	A-456-99 le juge Décary (motifs) le juge Rothstein le juge Malone 5 avril 2000	La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a entendu et rejeté l'appel d'une mesure d'expulsion a-t-elle compétence pour rouvrir l'appel si la mesure d'expulsion est exécutée après le dépôt de la requête en réouverture, mais avant que la section d'appel n'ait accueilli la requête?	Oui
IMM-3549-98 le juge Gibson 15 juillet 1999	A-464-99 le juge Linden (motifs) le juge McDonald le juge Malone 14 novembre 2000	L'expression « la présente loi » figurant à l'alinéa 46.01(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, renvoie-t-elle à la <i>Loi sur l'immigration</i> telle qu'elle se lit depuis la date d'entrée en vigueur de l'actuel alinéa 46.01(1)d), ou à la même loi dans tous ses avatars depuis 1983, quelque en ait été le titre?	L'expression « la présente loi » figurant à l'alinéa 46.01(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, renvoie à la <i>Loi sur l'immigration</i> telle qu'elle se lit depuis la date de son entrée en vigueur, le 10 avril 1978.
IMM-2090-98 le juge Blais 5 août 1998	A-512-99 le juge Strayer le juge Noël le juge Evans (motifs) 23 janvier 2001	Quand, suivant la fin d'une audience, la Commission a décidé qu'un revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et prononce oralement les motifs de sa décision, motifs qui sont par la suite mis par écrit et envoyés au revendicateur avec la notification écrite de la décision, est-ce que la Commission s'est conformée au paragraphe 69.1(9) et à l'alinéa 69.1(11)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Demande rejetée pour d'autres motifs
IMM-4907-98 le juge Pinard 13 août 1999	A-522-99	L'agent d'immigration a-t-il le pouvoir de proroger le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada prévu à l'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> ? L'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> est-il <i>ultra vires</i> des pouvoirs de réglementation que l'alinéa 114(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> confère au gouverneur en conseil, en ce qu'il fixe le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi?	Appel rejeté pour retard injustifié dans la poursuite de l'instance.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5202-98 le juge Pinard 13 août 1999	A-523-99 la juge Desjardins le juge Décary le juge Noël (motifs) le 10 mars 2000	L'agent d'immigration a-t-il le pouvoir de proroger le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada prévu à l'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> ? L'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> est-il <i>ultra vires</i> des pouvoirs de réglementation que l'alinéa 114(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> confère au gouverneur en conseil, en ce qu'il fixe le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi?	Appel rejeté pour retard injustifié dans la poursuite de l'instance.
IMM-5874-98 le juge Teitelbaum 3 septembre 1999	A-575-99	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour peut-elle annuler, conformément au paragraphe 399(2) des Règles de la Cour fédérale (1998), une ordonnance qui a été rendue uniquement parce que l'avocat n'a pas compris et observé les exigences procédurales? 2. Étant donné que l'article 18 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> confère à la Section de première instance une compétence exclusive quant à l'examen des décisions qui sont prises par les tribunaux de l'immigration, la Section de première instance a-t-elle la compétence inhérente voulue pour statuer sur un droit indépendamment de la compétence attribuée par la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>, par les Règles de la Cour fédérale (1998) et par la <i>Loi sur l'immigration</i>? 3. Étant donné que l'article 18 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> confère à la Section de première instance une compétence exclusive quant à l'examen des décisions des tribunaux de l'immigration, la Section de première instance a-t-elle la compétence inhérente voulue pour annuler une ordonnance rejetant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, indépendamment des règles 397 et 399? 	Désistement
IMM-4836-98 le juge Evans 17 août 1999	A-534-99 le juge Linden la juge Sharlow le juge Malone (motifs) 23 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 163	Lorsqu'elle doit trancher une requête de réouverture d'une décision d'un tribunal rejetant une revendication du statut de réfugié au Canada, la section du statut est-elle dûment constituée en ne siégeant qu'avec un membre?	Oui

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1218-98 le juge Evans 3 septembre 1999	A-555-99	L'obligation d'équité pose-t-elle que la lettre informant le demandeur de visa qu'il y a un rapport médical défavorable et lui demandant de soumettre d'autres renseignements médicaux qui n'auraient pas été versés au dossier, doit aussi l'inviter à soumettre d'autres preuves sur la question de savoir si l'admission de la personne concernée risque d'imposer un fardeau excessif aux services de santé ou aux services sociaux du Canada?	Désistement
IMM-2836-97 le juge Noël 6 avril 1998	A-261-98 le juge Isaac le juge McDonald (motifs) le juge Sexton 29 septembre 1999	Lorsqu'un arbitre a conclu qu'une personne a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'un visa obtenu irrégulièrement au sens de l'alinéa 27(1)e) de la Loi et qu'une mesure de renvoi est prise contre elle pour cette raison, cette personne peut-elle interjeter appel de cette mesure devant la Section d'appel en vertu du paragraphe 70(1)?	Oui

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4780-98 le juge Gibson 8 septembre 1999	A-587-99 le juge Stone le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 juin 2000	L'agent d'immigration qui examine une demande de droit d'établissement présentée au Canada pour motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> viole-t-il l'obligation d'équité qu'il a envers un demandeur lorsqu'il prend en compte un document, tel que les recommandations et les motifs d'un agent de révision des revendications refusées, lorsqu'un tel document n'a pas été communiqué au demandeur?	L'agente d'immigration a manqué à son obligation d'agir avec équité en n'informant pas le défendeur, avant sa décision, de la teneur de l'évaluation des risques de l'ARRR, à laquelle elle souscrivait, et en ne lui accordant pas une possibilité raisonnable d'en indiquer les erreurs ou les omissions.
IMM-4908-96 le juge Teitelbaum 15 décembre 1997	A-917-97 le juge Marceau la juge Desjardins le juge Létourneau (motifs) 30 septembre 1999	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un arbitre a conclu qu'une personne a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur son état matrimonial, la Section d'appel, saisie d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> à l'encontre de la mesure de renvoi prononcée par l'arbitre, peut-elle rejeter l'appel pour défaut de compétence, sans entendre l'affaire au fond, à la lumière du dossier d'arbitrage et des plaidoiries des parties relativement à sa compétence? 2. la Section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse donnée par cette personne? 3. En particulier, la personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse a-t-elle obtenu l'«autorisation de s'établir au Canada», de sorte qu'elle est un «résident permanent» qui peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i>? 4. la Section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne, indépendamment du fait que cette personne a fait ou non l'objet d'un rapport établi en vertu des alinéas 27(1)e) ou 27(2)g) de la Loi? 	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5228-98 le juge Muldoon 29 septembre 1999		La réhabilitation accordée à une partie par une loi du pays dont elle est citoyenne s'applique-t-elle nécessairement et doit-elle être révélée en droit canadien, lorsque cette partie présente une demande de résidence permanente au Canada sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration</i> , malgré la condamnation présumée équitable de cette partie dans un pays tiers?	Pas d'appel interjeté
IMM-6316-98 le juge Teitelbaum 14 janvier 2000	A-55-00 la juge Desjardins (motifs) le juge Décary le juge Noël 12 septembre 2001 R.N. : 2001 CAF 265	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le droit à la confidentialité et à l'huis clos de l'article 69(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, laisse t'il un employé de la C.I.S.R. discuter et transmettre des informations confidentielles à Immigration Canada? Surtout si cette personne les a obtenues lors d'une entrevue visant à déterminer si le revendicateur est un réfugié ou non? 2. Immigration Canada a-t-il le droit d'utiliser des renseignements confidentiels, obtenue contrairement à la <i>Loi sur l'immigration</i>, dans le cadre du droit à la confidentialité et à l'huis clos de l'article 69(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i>? 	Appel rejeté
IMM-980-97 le juge Teitelbaum 11 Juin 1999	A-651-99 le juge Décary le juge Létourneau (motifs) le juge Noël 14 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 151	En vertu des articles 14 et 55 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Gouverneur général peut-il nommer des juges de la Cour suprême qui agiront pour son compte et leur confier ses pouvoirs, attributions et fonctions, dont la faculté de donner la sanction royale?	Oui
IMM-3822-98 le juge Cullen 13 septembre 1999	A-569-99	<p>L'agente des visas a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a accordé cinq points au demandeur au titre de la personnalité?</p> <p>La Cour a-t-elle la compétence pour déclarer qu'il est probable qu'un demandeur s'établisse avec succès au Canada, même s'il s'agit d'une question que l'agent des visas doit trancher?</p> <p>La Cour a-t-elle la compétence pour ordonner qu'un nombre de points déterminé soient accordés à un demandeur au titre de la personnalité?</p> <p>La Cour a-t-elle la compétence, en adjugeant des dépens, pour ordonner au défendeur de rembourser au demandeur des frais qu'il a payés mais qui ne sont pas liés au coût réel du litige? Dans l'affirmative, quelle est la portée de la compétence de la Cour?</p>	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2264-97 le juge Wetston 18 juin 1998	A-403-98 le juge Décary (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 20 septembre 1999	Quand, suivant la fin d'une audience, la Commission a décidé qu'un revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et prononce oralement les motifs de sa décision, motifs qui sont par la suite mis par écrit et envoyés au revendicateur avec la notification écrite de la décision, est-ce que la Commission s'est conformée au paragraphe 69.1(9) et à l'alinéa 69.1(11)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Oui
IMM-87-99 le juge Teitelbaum 13 janvier 2000	A-46-00	Est-ce que l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> porte atteinte à l'article 7 de la <i>Charte</i> , et dans l'affirmative, est-ce une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la <i>Charte</i> ? Les principes d'équité de la <i>common law</i> et les principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la <i>Charte</i> sont-ils respectés par le déroulement administratif actuel de détermination par le ministre, conformément à l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , à savoir si, selon le ministre, une personne constitue un danger pour le public au Canada? Est-ce que l'obligation d'équité procédurale requiert que soient fournis des motifs écrits de l'opinion du ministre conformément à l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? Dans l'affirmative, est-ce que l'exigence est respectée par la remise au demandeur de la « Demande d'opinion du ministre »?	Désistement
IMM-365-99 le juge Teitelbaum 17 janvier 2000	A-45-00 le juge Décary le juge Létourneau (motifs) le juge Noël 14 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 153	Se peut-il que la Section du statut de réfugié <i>n'ait d'autre choix que ... de conclure au désistement</i> , bien que le paragraphe 69.1(6) de la <i>Loi sur l'immigration</i> prévoit que la Section du statut de réfugié « peut ... conclure au désistement ? »	Non
IMM-218-99 le juge Pelletier 17 décembre 1999		L'agent des visas est-il tenu d'apprécier le demandeur de résidence permanente au Canada au regard d'autres professions que celles à l'égard desquelles il a demandé à être évalué?	Pas d'appel interjeté

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-787-98 le juge Dubé 3 février 2000</p>		<p>1. Le défendeur viole-t-il l'obligation d'équité due à la personne qui fait l'objet d'un avis de danger pour le public au Canada en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> dans le cas suivant : lorsque le rapport sommaire de la "Demande de l'avis du ministre" et le "Rapport d'avis ministériel sur le danger pour le public", ou leurs équivalents, qui sont substantiellement les mêmes que ceux en cause en l'instance, font partie des documents présentés au délégué du défendeur qui prépare l'avis, alors que ces rapports n'ont pas été communiqués à la personne en cause et qu'on ne lui a pas donné une occasion raisonnable d'y répondre, ou si on lui a donné, la réponse est présentée au délégué du ministre sans la moindre analyse ou commentaire?</p> <p>2. Au vu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans <i>Baker c. M.C.I.</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, la norme de contrôle judiciaire de l'avis du délégué du ministre préparée en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> est-elle maintenant celle de la décision "raisonnable <i>simpliciter</i>", plutôt que celle appliquée dans l'arrêt <i>Williams c. M.C.I.</i> [1997] 2 C.F. 646, qui consistait à savoir si le décideur pouvait raisonnable exprimer l'avis en cause?</p> <p>3. Au vu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Baker c. M.C.I.</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, et notamment le désaccord exprimé avec la décision de la Cour d'appel fédérale dans <i>Shaw c. M.C.I.</i> (1994) 170 N.R. 238 (C.A.F.), l'obligation d'équité envers une personne visée par un avis délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> est-elle simplement "minimale", comme on l'a décidé dans <i>Williams c. M.C.I.</i> [1997] 2 C.F. 646?</p> <p>4. Au vu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Baker c. M.C.I.</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, le décideur doit-il fournir des motifs écrits au sujet de son avis délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>?</p> <p>5. L'obligation d'équité procédurale exige-t-elle qu'on fournisse des motifs écrits de l'avis ministériel délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>? Si oui, cette exigence est-elle satisfaite lorsqu'on remet au demandeur la "Demande d'avis du ministre?"</p> <p>L'obligation d'équité procédurale exige-t-elle qu'on fournisse des motifs écrits de l'avis ministériel délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>? Si oui, cette exigence est-elle satisfaite lorsqu'on remet au demandeur la "Demande d'avis du ministre? "</p>	<p>Pas d'appel interjeté</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2023-99 le juge Pinard 20 avril 2000	A-260-00 Le juge en chef Richard (motifs) la juge Desjardins le juge Décary 10 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 295	L'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> est-il <i>ultra vires</i> des pouvoirs de réglementation que l'alinéa 114(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> confère au gouverneur en conseil, en ce qu'il fixe le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi?	Non
IMM-4898-96 le juge Campbell 19 mai 1998	A-360-98 le juge Décary le juge Rothstein (motifs) le juge Malone	Le mot « citoyen » de l'article 6 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> a-t-il un sens différent de celui qui lui est reconnu par la loi? Dans l'affirmative, un avis fondé sur le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> va-t-il à l'encontre d'un droit reconnu par l'article 6? Peut-il y avoir manquement à l'article 12 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> lorsqu'il n'y a pas manquement à l'article 7 de celle-ci? Dans l'affirmative, un avis fondé sur le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> va-t-il à l'encontre du droit reconnu par l'article 12?	Non Non au second volet de la question.
IMM-1932-99 le juge Campbell 6 avril 2000	A-229-00	1. En ce qui concerne l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, une mesure d'expulsion est-elle « non exécutée » du fait que l'intéressé n'a pas obtenu d'attestation de départ? 2. En ce qui concerne l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, une mesure d'expulsion réputée en vertu du paragraphe 32.02(1) de la Loi équivaut-elle à une mesure de renvoi non exécutée?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3280-99 le juge Campbell 5 avril 2000	A-242-00 le juge Malone (motifs) le juge Isaac le juge Sexton 27 avril 2001 R.N. : 2001 CAF 127	Dans le cas où un arbitre a conclu que la personne en cause a perdu son statut de résidente permanente en application de l'art. 24 de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la Section d'appel a-t-elle compétence pour entendre un appel fondé sur le par. 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? Réponse : Dans le cas où un arbitre a conclu que la personne en cause a perdu son statut de résidente permanente en application de l'art. 24 de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la Commission doit, pour déterminer si elle a compétence pour entendre l'appel, décider si l'arbitre a tranché correctement la question de savoir si la personne en cause a perdu son statut de résidente permanente. Si la Commission conclut que la décision de l'arbitre portant que la personne en cause a perdu le statut de résidente permanente est correcte, elle n'a pas compétence pour entendre l'appel fondé sur l'alinéa 70(1)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> .	*Voir la réponse après la question.
IMM-5114-98 le juge Lemieux 20 avril 2000	A-289-00 Le juge en chef Richard (motifs) le juge Décary le juge Noël 21 décembre 2001 R.N. : 2001 CAF 399	« Le sous-alinéa 19(1)f)(i) de la <i>Loi sur l'immigration</i> est-il correctement interprété dans les présents motifs? » Réponse : Le juge des requêtes a commis une erreur dans son interprétation des mots « institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada », en restreignant les mots en question aux institutions exerçant un pouvoir politique (gouvernemental).	Voir la réponse après la question.
IMM-1491-99 le juge Rouleau 3 décembre 1999	A-838-99 le juge Noël le juge Evans (motifs) la juge Sharlow 2 avril 2001 R.N. : 2001 CAF 97	Le fait qu'un membre de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et de statut de réfugié soit un fonctionnaire en congé sans solde occupant le poste d'agent d'immigration à la Direction générale de l'exécution de la Loi du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration crée-t-il une crainte raisonnable de partialité?	Appel rejeté. Voir les motifs du jugement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6777-98 le juge Denault 22 novembre 1999		<ol style="list-style-type: none"> 1. Un agent d'immigration est-il tenu de déférer une demande de réouverture d'une revendication du statut de réfugié à un agent principal lorsque la revendication a été introduite avant la prise d'une mesure de renvoi, mais que l'auteur de la revendication l'a retirée et tente de la faire rouvrir en s'appuyant sur une nouvelle preuve émanant d'un psychiatre après la prise d'une mesure de renvoi? 2. Un agent principal a-t-il compétence pour se prononcer sur la recevabilité d'une revendication du statut de réfugié en vertu de l'article 45 de la Loi, si la revendication du statut de réfugié a été introduite avant la prise d'une mesure de renvoi, mais n'a été déférée à l'agent principal qu'après la prise de la mesure de renvoi? 	Pas d'appel interjeté
IMM-843-98 le juge Nadon 5 novembre 1999	A-745-99	L'Accord Canada-Québec limite-t-il la compétence de l'agent des visas de remettre en question la source des fonds d'une personne à destination du Québec qui demande à résider en permanence au Canada, afin d'établir l'admissibilité de cette dernière?	Non - Voir dossier A-752-99 (2001 CAF 43)
IMM-5893-99 la juge Dawson 20 novembre 2000	A-738-00	Le ministre viole-t-il l'obligation d'équité qui lui incombe à l'égard de la personne qui fait l'objet d'un avis, émis en vertu du paragraphe 70(5) et de l'alinéa 53(1)d) de la Loi, selon lequel elle constitue un danger pour le public au Canada, lorsqu'un rapport sommaire au sujet de la « demande d'avis du ministre » et un « rapport sur l'avis de danger pour le public du ministre », ou des documents équivalents considérablement semblables à ceux qui étaient en cause dans la présente affaire, font partie des documents soumis au représentant du ministre qui émet l'avis, et que ces rapports ne sont pas communiqués à cette personne et que celle-ci ne se voit pas offrir d'occasion raisonnable d'y répondre?	Désistement
IMM-6106-98 le juge Gibson 20 septembre 1999	A-599-99 le juge Isaac le juge Sexton la juge Sharlow (motifs) 2 avril 2001 R.N. : 2001 CAF 100	L'agent des visas qui procède au traitement d'une demande de résidence permanente dans laquelle l'adresse postale du consultant en immigration est indiquée comme adresse postale du demandeur est-il tenu envers le demandeur de s'assurer que celui-ci a reçu l'avis d'entrevue lorsqu'il apprend que le consultant éprouve des difficultés pouvant avoir des répercussions sur les services qu'il offre au demandeur?	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5537-98 le juge Pelletier 6 octobre 1999		L'agent des visas a-t-il compétence pour refuser d'apprécier un demandeur de visa vis-à-vis la profession visée par ce dernier parce qu'il considère que le demandeur ne pourra satisfaire aux exigences d'affiliation au Canada dans la profession visée, en se fondant sur : 1) des facteurs dont il a tenu compte ailleurs dans l'annexe I, par exemple, la compétence en anglais ou en français du demandeur; ou 2) tout autre facteur?	Pas d'appel interjeté
IMM-525-99 le juge Gibson 17 mars 2000	A-214-00	Le délai prévu au paragraphe 18.1(2) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> ou au paragraphe 82.1(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> s'applique-t-il de façon à faire obstacle à l'octroi d'une réparation de la nature d'un bref de certiorari dans une demande de contrôle judiciaire concernant une « ligne de conduite ? »	Désistement
IMM-1264-99 le juge Pinard 25 février 2000	A-138-00 la juge Desjardins (motifs) le juge Décary le juge Noël 6 avril 2001 R.N. : 2001 CAF 112	En vertu du pouvoir décisionnel qui lui est accordé à l'alinéa 46.04(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , un agent d'immigration peut-il, sans l'intervention d'un arbitre, refuser d'accorder le droit d'établissement, à l'intéressé et aux personnes à sa charge visées par la demande, au motif qu'il n'est pas convaincu qu'aucun d'entre eux n'est visé à l'alinéa 19(1)j) de la même loi?	Oui
IMM-6664-98 le juge Pelletier 24 février 2000	A-114-00	Lorsque la demande de visa d'un immigrant (demandeur principal) indique que l'immigrant sera accompagné d'une personne à charge (le demandeur à charge), à l'égard de laquelle une demande doit être soumise et/ou des droits doivent être payés, la date à laquelle la demande doit être évaluée est-elle la date à laquelle le défendeur a la possession matérielle de la demande complétée du demandeur principal et de tous les droits requis y afférent, ou est-elle la date à laquelle le défendeur a la possession matérielle de toutes les demandes complétées du demandeur principal et du (des) demandeur(s) à charge et /ou de tous les droits requis?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2372-98 le juge Dubé 17 février 2000	A-121-00 le juge Linden (motifs) la juge Sharlow le juge Malone 19 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 311	<p>1. Un tribunal canadien est-il lié par la réhabilitation accordée par un État étranger en l'absence d'éléments de preuve concernant les facteurs qui ont motivé l'octroi de cette réhabilitation?</p> <p>2. Une réhabilitation accordée « à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée » efface-t-elle à la fois la condamnation et ses conséquences?</p> <p>3. La nature de l'infraction de détournement d'avion constitue-t-elle une raison solide de s'écarter du principe voulant qu'une réhabilitation accordée par un État étranger, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnue au Canada?</p>	<p>Non</p> <p>Pas de réponse</p> <p>Oui</p>
IMM-6109-98 le juge Gibson 9 mars 2000	A-149-00	<p>L'agent d'immigration qui examine une demande de droit d'établissement présentée au Canada pour motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> viole-t-il l'obligation d'équité qu'il a envers un demandeur lorsqu'il se fonde sur un document préparé à sa demande, tel que les recommandations et les motifs d'un agent de révision des revendications refusées, lorsqu'un tel document n'est pas communiqué au demandeur et qu'il ne lui est pas donné l'occasion d'y répondre?</p> <p>Nota : La même question a été certifiée dans l'affaire <i>Haghighi c. Canada</i>, [1999] C.F.P.I. 1367</p>	Désistement
IMM-5759-99 le juge McKeown 23 juin 2000		L'agent des visas a-t-il le droit de tenir compte des efforts que le demandeur a faits en vue d'examiner les possibilités d'emploi ou d'obtenir un emploi ou en vue d'établir des contacts professionnels au Canada lorsqu'il apprécie la personnalité de celui-ci?	Pas d'appel interjeté
IMM-4355-99 le juge McKeown 23 juin 2000		Lorsque la Classification nationale des professions précise qu'une condition d'accès à la profession est « habituellement exigée », l'agent des visas commet-il une erreur en considérant la condition comme étant « toujours exigée » lorsqu'il détermine si des points doivent être attribués au demandeur à l'égard de l'expérience en vertu de l'annexe I du <i>Règlement sur l'immigration</i> ?	Pas d'appel interjeté

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2333-99 IMM-2334-99 le juge Campbell 23 mai 2000	A-389-00	<ol style="list-style-type: none"> 1. Compte tenu de l'arrêt <i>Baker</i> de la Cour suprême du Canada, le Ministre est-il tenu de motiver l'avis rendu aux termes des paragraphes 70(5) et 53(1) de la Loi? 2. La « DEMANDE D'AVIS MINISTÉRIEL » constitue-t-elle les motifs des avis formulés? 3. Si la « DEMANDE D'AVIS MINISTÉRIEL » constitue les motifs de l'avis, cet avis doit-il tenir compte des éléments d'ordre humanitaire, notamment l'incidence de l'avis sur le demandeur et sur sa famille et, en particulier, sur ses enfants? 	Désistement
IMM-3113-99 la juge Dawson 20 juillet 2000		La section d'appel de la CISR excède-t-elle ou interprète-t-elle d'une façon erronée la compétence qui lui est conférée à l'alinéa 77(3)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> en suivant le raisonnement et les principes énoncés dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire <i>Jugpall c. MCI</i> (1999), 2 Imm. L.R. (3d) 222, à savoir qu'une exigence préliminaire différente moins rigoureuse fondée sur des facteurs favorables et sur des facteurs défavorables devrait s'appliquer dans les cas où l'obstacle à l'admissibilité a été surmonté au moment de l'audience?	Pas d'appel interjeté
IMM-2761-99 le juge McKeown 18 août 2000	A-530-00 le juge Rothstein (motifs) le juge Evans le juge Malone 31 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 329	Un passeport qui a été délivré par le pays de citoyenneté du demandeur est-il suffisant pour l'application du paragraphe 46.04(8) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ou l'agent d'immigration peut-il se reporter à la procédure sous-jacente de délivrance pour déterminer s'il doit accepter le passeport pour l'application de cette disposition?	Appel rejeté parce que devenu sans objet
IMM-1941-99 le juge MacKay 29 mai 2000	A-397-00	Un agent des visas commet-il un manquement à l'équité procédurale lorsque, sans obtenir au préalable le consentement de la personne qui demande la résidence permanente, il a recours aux services d'un collègue qui est un employé d'une mission canadienne à l'étranger en qualité d'interprète lors de l'entrevue du demandeur, alors que l'employé en cause ne possède pas les titres et qualités professionnels d'un interprète?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2578-99 le juge Gibson 26 mai 2000	A-394-00 le juge Décary (motifs) le juge Evans la juge Sharlow 4 juin 2001 R.N. : 2001 CAF 187	Lorsqu'une personne qui est frappée d'une mesure de renvoi quitte le Canada volontairement et est légalement admise dans un autre pays, la mesure de renvoi est-elle réputée avoir été exécutée?	Non
IMM-6500-98 le juge Pelletier 10 mars 2000	A-197-00 le juge Stone (motifs) le juge Rothstein le juge Sexton 6 juin 2001 R.N. : 2001 CAF 191	L'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>R. c. Tran</i> , précité, qui porte sur l'application de l'article 14 de la Charte dans des procédures de nature criminelle, s'applique-t-elle aux procédures devant la SSR, notamment : 1- L'interprétation fournie aux demandeurs doit-elle être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante? 2- Les demandeurs doivent-ils démontrer qu'ils ont subi un préjudice réel suite à la violation de la norme d'interprétation pour que la Cour puisse intervenir face à la décision de la SSR? 3- Lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur le fasse, comme c'est le cas lorsqu'il a de la difficulté à comprendre l'interprète, le demandeur doit-il présenter ses objections au sujet de la qualité de l'interprétation devant la SSR afin de pouvoir soulever la question de la qualité de l'interprétation comme motif justifiant le contrôle judiciaire?	Oui Non Oui
IMM-4466-97 IMM-4468-97 le juge Evans 20 octobre 1998	A-57-99 le juge Strayer (motifs) le juge Rothstein le juge Sexton 27 novembre 2000	1. La décision par laquelle l'agent d'immigration principal concluait que la revendication faite par la demanderesse du statut de réfugié était irrecevable et l'excluait de l'admission au Canada, a-t-elle été prise en violation de l'obligation d'équité, en ce qu'il a interrogé la demanderesse en l'absence de son avocat, alors que celui-ci aurait pu y assister si l'agent principal n'avait pas informé la demanderesse, par l'intermédiaire de l'assistant social de cette dernière, que la présence d'un avocat n'était pas nécessaire? 2. L'agent principal a-t-il commis une erreur de droit en concluant, en application de l'alinéa 46.01(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , que la demanderesse « peut être renvoyée » dans le pays où, selon la preuve documentaire produite par cette dernière, elle s'était vu reconnaître le statut de réfugié, bien qu'il n'y eût aucun titre de voyage prouvant qu'elle avait le droit de demeurer ou de revenir dans ce pays, ni la preuve qu'en fait, elle n'y serait pas admise?	Non Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-1441-96 le juge Dubé 3 février 1998</p>	<p>A-75-98 le juge Linden le juge Sexton le juge Evans (motifs) 12 décembre 2000</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'intéressé a-t-il, au titre de l'équité procédurale, droit à un sommaire des renseignements qui, selon la décision de la Cour en application du paragraphe 82.1(10) de la Loi, ne devraient pas lui être communiqués, quand bien même ce sommaire n'indique pas l'identité de la source? 2. L'avocat qui représente l'intéressé a-t-il, au titre de l'équité procédurale, droit à un sommaire des renseignements qui, selon la décision de la Cour en application du paragraphe 82.1(10) de la Loi, ne doivent pas être communiqués à l'intéressé, si l'identité de la source n'est pas révélée à l'avocat, et si l'avocat s'engage à ne pas révéler le sommaire à son client? 3. Quelle est la bonne interprétation de l'expression « motifs raisonnables » et du mot « membre » dans l'alinéa 19(1)c.2) de la Loi? 	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Compte tenu des faits, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question; cependant, vu l'ensemble du dossier, y compris les documents confidentiels, le juge n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle dans la manière dont il a traité ces aspects.</p> <p>(Voir les motifs pour autres questions soulevées par les avocats à l'audience)</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6715-98 le juge Evans 29 novembre 1999	A-783-99 le juge Rothstein (motifs) la juge Sharlow le juge Malone 13 mars 2001 R.N. : 2001 CAF 37	La personne qui a obtenu un visa et qui s'est vu accorder le droit d'établissement en faisant frauduleusement une fausse indication sur son identité a-t-elle l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada et est-elle un « résident permanent » au sens du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? Réponse : La personne qui a obtenu un visa et qui s'est vu accorder le droit d'établissement en faisant frauduleusement une fausse indication sur son identité a « l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada » et est donc un « résident permanent » au sens du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Voir la réponse après la question
IMM-5870-99 la juge Simpson 24 août 2000	A-532-00 le juge Rothstein le juge Sexton (motifs) le juge Evans 25 mars 2002 R.N. : 2002 CAF 119	Y a-t-il manquement au principe de justice naturelle si un commissaire lit une décision antérieure défavorable avant l'audition d'une nouvelle revendication du statut de réfugié?	Non
IMM-5756-99 IMM-5757-99 le juge McKeown 15 septembre 2000	A-614-00	Les deux rapports constituent-ils des motifs qui n'ont pas à être partagés avec le sujet d'un avis de danger, ou sont-ils considérés comme des résumés qui doivent être divulgués au sujet d'un avis de danger avant qu'une décision ne soit rendue aux termes du paragraphe 70(5) et de l'article 53, en prenant pour acquis que des motifs sont nécessaires?	Appel accueilli de consentement
IMM-3976-99 le juge Gibson 10 novembre 2000	A-710-00	Relativement aux faits dont la Section de première instance était saisie dans les présentes demandes de contrôle judiciaire, l'expression « visa d'immigrant en cours de validité » utilisée à l'alinéa 70(2)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> désigne-t-elle un « visa » au sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi, c'est-à-dire un document délivré ou un cachet apposé par l'agent des visas, qui, au moment où le titulaire du visa a demandé le droit d'établissement n'était pas expiré, ou l'expression « visa d'immigrant en cours de validité » à l'alinéa 70(2)b) s'applique-t-elle uniquement à un visa en rapport avec lequel, de l'avis d'un agent principal ou d'un arbitre, toutes les conditions essentielles à sa délivrance étaient réunies au moment où il a été délivré?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2145-99 le juge MacKay 7 juillet 2000	A-797-00 29 août 2001	La personne qui, après s'être prévalue des dispositions relatives aux parents aidés et des lignes directrices concernant les entreprises familiales, soumet une demande de résidence permanente en vue d'accepter une offre d'emploi approuvée dans une entreprise familiale lui garantissant un travail, doit-elle satisfaire aux critères d'évaluation énoncés à l'annexe I du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> , notamment au facteur 4, relativement à une profession autre que celle qui est mentionnée dans ladite offre d'emploi.	Rejetés aux termes d'une ordonnance prononcée après l'examen de l'état de l'instance
IMM-2674-99 le juge Muldoon 5 juillet 2000	A-453-00 la juge Desjardins le juge Linden le juge Pelletier (motifs) 3 juillet 2002 R.N. : 2002 CAF 281	Comment doit-on interpréter et appliquer l'expression « <i>could have been based</i> » dans la version anglaise du paragraphe 69.3(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Appel rejeté Voir motifs
IMM-417-00 le juge Teitelbaum 24 octobre 2000		Les avis de danger émis en vertu du paragraphe 70(5) doivent-ils être motivés et, dans l'affirmative, existe-t-il des motifs en l'espèce? Le RAPPORT SUR L'AVIS DU MINISTRE CONCERNANT LE DANGER POUR LE PUBLIC établi conformément au paragraphe 70(5) doit-il être divulgué à la personne visée par l'avis de danger avant qu'une décision soit prise?	Pas d'appel interjeté
IMM-29-97 le juge Rothstein 7 mai 1997	A-363-97 le juge Isaac le juge Létourneau (motifs) le juge McDonald	L'exécution d'une mesure de renvoi à l'encontre d'une personne visée par une ordonnance de probation qui renferme une convocation devant un agent de probation sur une base périodique précise ou selon la demande de l'agent de probation donne-t-elle directement lieu à une transgression d'une décision rendue au Canada par une autorité judiciaire aux fins de l'alinéa 50(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Non
IMM-4558-99 la juge Dawson 11 octobre 2000	A-671-00	Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 69.3(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la section du statut de réfugié est-elle autorisée à tenir compte des éléments de preuve dont le tribunal initial ne disposait pas et qui étayeraient la revendication du statut de réfugié de la demanderesse?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4184-99 le juge Dubé 26 septembre 2000	A-619-00 la juge Desjardins le juge Décary le juge Noël 21 février 2002	Les notes d'un agent des visas concernant l'entrevue d'un demandeur, telles que ces notes apparaissent dans le STIDI, sont-elles la preuve de ce qui s'est dit durant l'entrevue, en l'absence d'un affidavit de l'agent des visas attestant la véracité de ce qu'il a consigné comme étant les propos échangés durant l'entrevue?	Annulation, de consentement, de la décision de l'agent des visas
IMM-3529-99 le juge McKeown 25 septembre 2000	A-633-00	Est-il nécessaire de motiver un refus du droit d'établissement aux termes du paragraphe 46.04(8) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2?	Désistement
IMM-4424-99 le juge Gibson 2 octobre 2000	A-627-00	Quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision prise par la section du statut de réfugié de rejeter une demande d'ajournement ne rentrant pas dans le champ d'application du paragraphe 69(6) de la <i>Loi sur l'immigration</i> et, si la norme applicable est celle de la décision raisonnable sans plus, le juge des requêtes a-t-il pris en compte des considérations étrangères à l'affaire en jugeant que la section du statut a commis une erreur susceptible de censure au regard de cette norme, faute d'avoir accordé un ajournement compte tenu des faits de la cause?	Désistement
IMM-428-00 le juge Teitelbaum 18 septembre 2000		L'agent des visas est-il tenu d'examiner l'expérience que le demandeur a acquise dans la profession envisagée avant d'avoir satisfait aux conditions d'accès à cette profession?	Pas d'appel interjeté
IMM-3288-99 le juge Pelletier 14 septembre 2000	A-603-00	L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Baker</i> exige-t-il que les motifs de décision soient fournis lorsque le ministre ou son fondé de pouvoir formule l'avis qu'une personne constitue un danger pour le public conformément à l'alinéa 46.01(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Désistement
IMM-4185-99 le juge Heneghan 21 septembre 2000	A-626-00	Les jeunes hommes, dont la mort a été décidée selon le Canon de Leke, forment-ils un groupe social selon la définition de réfugié au sens de la Convention?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1256-99 le juge Heneghan 20 septembre 2000	A-604-00 le juge Rothstein le juge Evans (motifs) le juge Malone 1 ^{er} novembre 2001 R.N. : 2001 CAF 331	L'ARRR devrait-il être tenu de commenter des documents propres à l'affaire dont il est saisi ou au demandeur lorsqu'il rend sa décision? Réponse : L'ARRR n'est pas tenu de commenter des documents qui sont propres à l'affaire dont il est saisi mais dont la force probante est faible et ce, même s'ils se rapportent au demandeur.	Voir la réponse après la question.
IMM-4544-99 le juge Heneghan 26 octobre 2000		Les notes que l'agent des visas a prises en ce qui concerne une entrevue qu'il a eue avec le demandeur, telles qu'elles sont consignées dans le CAIPS, établissent-elles ce qui s'est passé à l'entrevue, en l'absence d'un affidavit de l'agent des visas attestant l'exactitude des notes qui ont été prises au sujet de ce qui a été dit à l'entrevue?	Pas d'appel interjeté
IMM-1112-99 le juge Teitelbaum 2 novembre 2000	A-711-00 le juge Stone le juge Evans (motifs) le juge Malone 1 ^{er} mars 2002 R.N. : 2002 CAF 89	Une simple conclusion qu'un revendicateur du statut de réfugié n'est pas un témoin crédible suffit-elle à entraîner l'application du paragraphe 69.1(9.1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? Réponse : La réponse à la question de savoir si une simple conclusion qu'un revendicateur du statut de réfugié n'est pas un témoin crédible suffit à entraîner l'application du paragraphe 69.1(9.1) dépend de l'appréciation de l'ensemble de la preuve, tant orale qu'écrite. Faute d'éléments de preuve crédibles ou dignes de foi sur lequel le commissaire pouvait reconnaître au revendicateur le statut de réfugié au sens de la Convention, la conclusion que le revendicateur n'est pas un témoin crédible justifie la conclusion d'absence de minimum de fondement de la revendication.	Voir la réponse après la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5975-99 la juge Simpson 30 octobre 2000	A-699-00 le juge Stone le juge Evans la juge Sharlow (motifs) 24 avril 2002 R.N. : 2002 CAF 148	La demande de réouverture des revendications du statut de réfugié des demandeurs par suite de la décision de la Commission selon laquelle les demandeurs se sont désistés de leurs revendications aurait-elle dû être entendue par deux commissaires conformément au par. 69.1(7) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, ou conformément aux règles de la justice naturelle?	Réponse à la question dans le jugement <i>Faghihi c. Canada</i> , [2000] 1 C.F. 249. Appel instruit et accueilli en partant du principe que la Commission n'avait pas désigné de représentant pour l'enfant mineur.
IMM-2335-99 le juge MacKay 29 août 2000		L'arbitre qui mène une enquête visant à déterminer si un intéressé est visé par le sous-alinéa 19(1)c.1(i) de la <i>Loi sur l'immigration</i> a-t-il l'obligation de vérifier si une déclaration de culpabilité mentionnée dans le rapport, qui a été prononcée dans un autre pays, a été portée en appel et, le cas échéant, si l'appel a été accueilli, et si la déclaration de culpabilité mentionnée dans le rapport visait l'infraction mentionnée dans le rapport ou une infraction moindre?	Pas d'appel interjeté
IMM-5330-99 la juge Tremblay-Lamer 31 août 2000	A-544-00	Un agent de révision des revendications refusées (ARRR) peut-il conclure qu'un demandeur qui sollicite le droit d'établissement en qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) n'est pas crédible, alors que la Section du statut de réfugié a déjà conclu que ce même demandeur était crédible, après avoir tenu une audience complète sur la revendication?	Désistement
IMM-5331-99 la juge Tremblay-Lamer 31 août 2000	A-543-00	En l'absence d'une nouvelle preuve et de nouveaux arguments, un agent de révision des revendications refusées (ARRR) peut-il, lorsqu'un demandeur sollicite le droit d'établissement en qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada (DNRSRC), réexaminer et infirmer des conclusions de fait portant sur le risque auquel serait soumis le demandeur, que la Section du statut de réfugié a tirées après avoir tenu une audience complète sur la revendication?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-742-99 le juge Teitelbaum 2 décembre 1999	A-818-99 le juge Létourneau (motifs) la juge Desjardins le juge Létourneau le juge Noël 28 février 2001 R.N. : 2001 CAF 44	Est-ce que la Section d'appel de l'Immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut, à la demande d'un résident permanent faisant l'objet d'un avis du ministre selon lequel il constitue un danger pour le public au Canada, déclarer inopérant à son endroit le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> à la lumière de l'article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?	Appel rejeté. Question périmée en vue de la décision dans l'affaire <u>Moffat</u> 2001 CAF 44
IMM-6496-98 le juge Gibson 10 décembre 1999	A-850-99 la juge Sharlow (motifs) le juge Rothstein le juge Malone 7 mars 2001 R.N. : 2001 CAF 49	Le défendeur viole-t-il l'obligation d'équité due à la personne qui fait l'objet d'un avis de danger pour le public au Canada en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> dans le cas suivant : lorsque le rapport sommaire de la « Demande de l'avis du ministre » et le « Rapport d'avis ministériel sur le danger pour le public », ou leurs équivalents, qui sont substantiellement les mêmes que ceux en cause en l'instance, font partie des documents présentés au délégué du défendeur qui prépare l'avis, alors que ces rapports n'ont pas été communiqués à la personne en cause et qu'on ne lui a pas donné une occasion raisonnable d'y répondre, ou si on lui a donné, la réponse est présentée au délégué du ministre sans la moindre analyse ou commentaire	Oui - (la C.A. a reformulé la question par souci de brièveté seulement)
IMM-2394-98 le juge Dubé 11 juin 1999	A-390-99 le juge Linden (motifs) le juge Evans la juge Sharlow 3 octobre 2000	Un tribunal peut-il « adopter le même raisonnement qu'un autre tribunal » lorsqu'il a été saisi de la même preuve documentaire pour conclure à l'existence d'une possibilité de refuge dans le même pays?	Oui - mais lire les motifs.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-169-98 IMM-170-98 le juge Rothstein 11 février 1999	A-149-99 le juge Isaac le juge Létourneau le juge McDonald (motifs) 5 octobre 2000	<p>1) Dans un contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu, en vertu de l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada, la Cour a-t-elle compétence pour statuer sur la constitutionnalité de cette disposition?</p> <p>2) La décision que le ministre prend en vertu de l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> (la Loi), à savoir qu'un réfugié au sens de la Convention constitue un danger pour le public au Canada, est-elle conforme aux principes de justice fondamentale reconnus à l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i>, si elle comprend une évaluation du risque que comporte le renvoi dudit réfugié dans le pays d'où il s'est enfui ainsi qu'une appréciation du danger pour le public au Canada par rapport au risque couru par le réfugié?</p>	<p>Oui - Voir <i>Gwala c. Canada</i> [1999] 3 C.F. 404.</p> <p>Oui</p>
IMM-4932-97 le juge Dubé 8 septembre 1998	A-526-98 le juge Décary (motifs) le juge Sexton le juge Evans 13 mars 2000	<p>Un demandeur peut-il demander de nouveau l'admission au Canada de sa conjointe en tant que membre de la catégorie des parents en vertu du paragraphe 4(3) du <i>Règlement sur l'immigration</i> au motif que la situation a changé, lorsque la première demande qu'il a présentée a été rejetée sur le fondement que sa conjointe s'était mariée principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada et non dans l'intention de vivre en permanence avec lui?</p> <p>Reformulée ainsi par la Cour d'appel :</p> <p>La section d'appel a-t-elle compétence pour rejeter sans formalités un appel, lorsque l'appelant essaie de soumettre de nouveau une question déjà tranchée par la section d'appel en se fondant essentiellement sur la même preuve?</p>	<p>Oui</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3316-98 la juge Sharlow 9 juillet 1999	A-452-99 le juge en chef Richard le juge Décary (motifs) le juge Noël 16 novembre 2000	Dans l'application de la <i>Loi sur l'immigration</i> , y a-t-il exécution de l'ordonnance d'expulsion prise contre une personne si le ministre la fait renvoyer hors du Canada cependant que cette ordonnance est suspendue par application de la loi?	Non
IMM-1061-97 le juge Gibson 20 avril 1998	A-283-98 le juge Stone (motifs) le juge Evans le juge Malone 3 mai 2000	Un agent des visas a-t-il l'obligation de s'interroger sur le caractère raisonnable de la décision rendue par le ministre relativement à la réadaptation en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1)(i) lorsqu'il ressort à la face même du dossier que cette décision peut être déraisonnable?	Non
IMM-5202-97 le juge Reed 21 août 1998	A-525-98 le juge Décary (motifs) le juge Robertson le juge Noël 26 octobre 1999	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une crainte raisonnable de partialité est-elle démontrée lorsque la Section du statut n'informe pas le ministre en vertu du par. 69(5) [sic - devrait-être 69.1(5)] de la <i>Loi sur l'immigration</i> ou de la Règle 9(2) des <i>Règles de la Section du statut de réfugié</i> qu'une question met en cause la <i>section E ou F de l'article premier</i> (exemption) dans le contexte d'une audience sur le statut de réfugié? 2. Les dispositions relatives à l'avis en cas d'exemption ministérielle visées au par. 69(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> [sic - devrait-être 69.1(5)] et dans les <i>Règles de la Section du statut de réfugié</i> au par. 9(2) et (3), existent-elles au seul bénéfice du ministre? Si oui, le défaut d'informer le ministre peut-il causer un préjudice au revendicateur du statut de réfugié? Si non, le défaut d'informer le ministre en conformité avec ces paragraphes constitue-t-il une erreur de droit quelque soit le résultat de la décision de la SSR ou de l'ampleur du préjudice subi par le revendicateur du statut de réfugié? 	Voir les motifs du jugement.
IMM-5272-97 le juge Cullen 5 mars 1999	A-152-99 le juge Létourneau le juge Sexton le juge Malone (motifs) 21 décembre 2000	L'alinéa 19(1)c2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , en ce qu'il s'applique à un ressortissant étranger, contrevient-il à l'alinéa 2d) de la <i>Charte</i> et, si oui, est-ce une contravention dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2511-97 le juge Rothstein 30 avril 1998	A-321-98 le juge Létourneau (motifs) le juge Noël le juge Malone 22 février 2000	Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de douaniers et de policiers relevant d'une autorité gouvernementale régionale et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État constituent-ils l'expression d'une opinion politique au sens où cette expression est employée dans la définition du réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Oui
IMM-923-97 le juge Dubé 16 février 1998	A-110-98 le juge en chef Richard la juge Desjardins le juge Décary (motifs) 1 ^{er} juin 2000	La Section du statut doit-elle tenir compte de l'article 3 de la Convention sur la torture relativement à l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne dans le but de déterminer si un revendicateur est un réfugié au sens de la Convention?	Non
IMM-2158-97 le juge MacKay 10 novembre 1997	A-888-97 le juge Evans (motifs) le juge Stone le juge Isaac 8 janvier 2001	Lorsqu'un réfugié au sens de la Convention au Canada fait l'objet d'une enquête en matière d'immigration à l'égard d'allégations selon lesquelles il aurait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens de l'alinéa 19(1 <i>i</i>) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , que le Régime d'aide juridique provincial s'est engagé à verser des fonds aux fins de la préparation de l'avocat en vue de l'audience et que ce financement n'est pas suffisant, l'un ou l'autre des ministres intimés est-il tenu en droit de financer les services de l'avocat représentant le réfugié, eu égard, notamment, à l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?	Non
IMM-4700-97 le juge Rothstein 31 août 1998	A-503-98 le juge Evans (motifs) le juge Stone le juge Isaac 8 janvier 2001	L'annexe I du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> , DORS/78-172, exige-t-elle que 16 points d'appréciation soient accordés au demandeur qui possède un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle même si le demandeur n'a pas produit de preuve établissant qu'il a un diplôme universitaire de premier cycle qui exigeait au moins trois années d'études à temps plein?	Oui

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3380-96 le juge en chef Jerome 29 décembre 1997	A-19-98 le juge Stone (motifs) le juge Isaac le juge Evans 11 janvier 2001	<p>1. Dans une demande de contrôle judiciaire d'une décision portant sur l'admissibilité d'une personne en vertu de l'alinéa 19(1)l de la <i>Loi sur l'immigration</i>, la Cour peut-elle tenir compte de la question de la dispense ministérielle dans cet article quand cette question n'a pas été soulevée par les parties devant le tribunal?</p> <p>2. Dans l'affirmative, une personne est-elle tenue de présenter une demande écrite au ministre afin de le convaincre que son admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national et le ministre est-il tenu de fournir des motifs écrits de sa décision?</p> <p>3. L'alinéa 19(1)l et le paragraphe 19(1.1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> contiennent-ils une présomption réfutable?</p>	<p>Non</p> <p>Pas nécessaire de répondre.</p> <p>Non</p>
IMM-4481-99 le juge Rouleau 24 janvier 2001	A-47-01	Existait-il une obligation de divulguer et de communiquer le rapport concernant l'avis du ministre et la demande d'avis du ministre au demandeur et de lui donner l'occasion d'y répondre avant que la représentante du ministre rende sa décision en vertu soit du paragraphe 70(5), soit de l'alinéa 46.01e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Désistement
IMM-754-00 le juge Pinard 24 janvier 2001	A-61-01 le juge Décary (motifs) le juge Noël le juge Pelletier 18 avril 2002 R.N. : 2002 CAF 143	Lors d'une audience <i>de novo</i> , la CISR respecte-t-elle les principes de la justice naturelle, quand elle laisse au dossier d'un revendicateur, les transcriptions, les preuves et la décision rendue lors d'une première audience, malgré une ordonnance de la Cour fédérale du Canada qui a ordonné une seconde audience devant un panel nouvellement constitué?	L'appel sera rejeté. Voir les motifs du jugement.
IMM-192-00 le juge Dubé 23 janvier 2001	A-63-01 le juge Strayer le juge Sexton (motifs) la juge Sharlow 28 février 2002 R.N. : 2002 CAF 79	<p>L'agent d'immigration a-t-il le pouvoir, aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(i), d'évaluer, pour un étudiant qui suit des cours, la qualité de sa fréquentation à titre de présumé « fils à charge » inscrit à temps plein dans un programme?</p> <p>Réponse : Un agent des visas a le pouvoir, aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(i) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i>, de déterminer si un prétendu « fils à charge » a véritablement été inscrit et a réellement et avec sérieux suivi à temps plein des cours dans un programme d'études.</p>	Voir la réponse après la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2932-99 le juge MacKay 9 février 2001	A-104-01 le juge Rothstein le juge Sexton le juge Evans (motifs) 26 avril 2002 R.N. : 2002 CAF 153	<p>En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la Section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la Section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre afin de répondre à la preuve présentée par le Ministre?</p> <p>Nota : Même question certifiée dans les affaires <i>Maheswaran</i> et <i>Sayed</i></p> <p>Réponse : En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la Section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter d'éléments de preuve à une audience d'annulation dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir, en vertu du paragraphe 69.3(5), qu'il restait « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.</p>	Voir la réponse après la question.
IMM-3358-99 la juge Hansen 2 février 2001	A-75-01	L'omission de fournir à la personne à l'égard de laquelle un avis de danger est demandé le rapport d'avis ministériel (le RAM) et la demande d'avis ministériel (la DAM) ainsi que de l'occasion de répondre avant que les avis du Ministre soient délivrés conformément au paragraphe 70(5) et à l'alinéa 53(1)a) de la Loi constitue-t-elle une violation de l'obligation d'équité qui incombe au Ministre?	Désistement
IMM-1203-00 le juge Blanchard 21 février 2001	A-118-01	Existe-il une obligation de divulguer et de communiquer le formulaire de <i>Demande d'avis du ministre</i> et le rapport <i>Danger pour le public - Rapport concernant l'avis du ministre</i> au demandeur et de lui donner l'occasion d'y répondre avant que le représentant du ministre rende sa décision en vertu du paragraphe 70(5) et de l'alinéa 46.01e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), c. I-2?	Désistement
IMM-2461-00 le juge Dubé 19 février 2001 2001 CFPI 94		La Section du statut de réfugié a-t-elle commis une erreur de droit ou enfreint les principes de la justice naturelle en ne confrontant pas la revendicatrice avec les prétendues contradictions (sur lesquelles la SSR s'est appuyée pour conclure que le témoignage de la revendicatrice n'était pas crédible) pour lui demander de s'expliquer?	Pas d'appel interjeté

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-843-98 le juge Nadon 5 novembre 1999	A-752-99 le juge Létourneau (motifs) la juge Desjardins le juge Noël 1 ^{er} mars 2001 R.N. : 2001 CAF 43	L'Accord Canada-Québec limite-t-il la compétence de l'agent des visas de remettre en question la source des fonds d'une personne à destination du Québec qui demande à résider en permanence au Canada, afin d'établir l'admissibilité de cette dernière?	Non
IMM-1399-00 le juge Heneghan 22 mars 2001 2001 CFPI 222	A-217-01	Les rapports ministériels préparés en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> doivent-ils être présumés constituer les motifs écrits de l'avis du délégué du ministre?	Désistement
IMM-946-00 le juge Nadon 26 mars 2001 2001 CFPI 243	A-229-01 le juge Rothstein le juge Noël le juge Malone (motifs) 14 janvier 2002 R.N. : 2002 CAF 8	Lorsque la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SAI) a fait droit à un appel interjeté en vertu de l'alinéa 77(3)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> contre le rejet d'une demande parrainée visant à l'obtention du droit d'établissement, le rejet étant fondé sur le fait que le demandeur parrainé ne peut pas être admis au Canada en vertu de l'alinéa 19(1)c.2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , le paragraphe 77(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> empêche-t-il l'agent des visas ou l'agent d'immigration qui a par la suite poursuivi l'examen de la demande parrainée de refuser la demande pour le motif que le demandeur ne peut pas être admis au Canada en vertu de l'alinéa 19(1)c.2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> en se fondant sur des éléments de preuve dont ne disposait pas la SAI lorsqu'elle a fait droit à l'appel?	Appel rejeté
IMM-2596-00 le juge Gibson 22 mars 2001 2001 CFPI 217	A-219-01 le juge Décary le juge Rothstein le juge Evans 21 mai 2002	Dans le cas de la décision visée au par. 2(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , est-il nécessaire de conclure que les persécutions antérieures sont « épouvantables » ou « atroces » pour pouvoir conclure à l'existence de « raisons impérieuses »?	Appel rejeté. Aucun dossier d'appel n'a été déposé.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-4742-99 le juge Nadon 11 avril 2001 2001 CFPI 315</p>	<p>A-255-01 le juge en chef Richard le juge Décary (motifs) le juge Noël 28 mars 2002 R.N. : 2002 CAF 125</p>	<p>1. Les conclusions de l'agente Nappi étaient-elles manifestement déraisonnables et incompatibles avec l'arrêt <i>Baker c. Canada (M.C.I.)</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) M^{me} Nappi a-t-elle minimisé l'intérêt des enfants et a-t-elle omis d'appliquer la norme libérale prescrite par la Cour suprême? (ii) Lui était-il loisible de douter que le mariage dont les enfants étaient issus ait été contracté de bonne foi? (iii) Lui était-il loisible de conclure qu'un associé commercial pouvait garantir la continuation de l'entreprise et celle du revenu familial du demandeur sans aucune preuve en ce sens ni aucun examen de cet aspect? (iv) Lui était-il loisible de s'en remettre au fait que, lorsqu'il a engendré les enfants, le demandeur était au courant des accusations qui pesaient contre lui? <p>2. La simple mention des enfants suffit-elle pour le respect des exigences de l'arrêt <i>Baker, supra</i>?</p> <p>3. L'arrêt <i>Baker, supra</i>, entraîne-t-il une présomption <i>prima facie</i> selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants devrait prévaloir, sous réserve seulement des raisons contraires les plus graves?</p> <p>4. L'omission de considérer les troubles émotifs de deux des enfants s'accorde-t-elle avec le traitement sérieux et respectueux de l'intérêt des enfants selon ce que le requiert l'arrêt <i>Baker, supra</i>?</p> <p>5. Lorsque la Cour procède au contrôle judiciaire d'une décision prise en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, devrait-elle non seulement vérifier si le décideur a considéré les effets d'un refus sur les enfants du demandeur, mais encore se demander si la décision contestée est correcte?</p> <p>6. À la lumière de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire <i>Baker c. Canada (M.C.I.)</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, que faut-il entendre par une prise en considération adéquate de l'intérêt des enfants? Que signifie, dans les faits, être réceptif, attentif et sensible à l'intérêt des enfants?</p> <p>7. Le fait pour un demandeur invoquant le paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> de devoir répondre à un acte d'accusation portant sur des infractions graves commises dans un pays étranger est-il l'une des « autres considérations » ou « autres raisons » mentionnées au paragraphe 75 de l'arrêt <i>Baker, supra</i>, et pouvant l'emporter sur l'intérêt supérieur des enfants?</p>	<p>Pas de réponse</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Pas de réponse</p> <p>Pas de réponse</p> <p>Pas de réponse</p> <p>Le ministre peut tenir compte des actes passés et présents de celui qui revendique l'exception.</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6308-98 le juge Heneghan 6 avril 2001 2001 CFPI 300	A-251-01	Les rapports sur l'avis du ministre qui ont été préparés aux termes du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> doivent-ils être considérés, par déduction, comme étant les motifs de l'avis du délégué du ministre?	Désistement
IMM-4082-00 le juge Heneghan 19 avril 2001 2001 CFPI 354		<p>1. L'émission d'un avis de danger en application du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> a-t-elle seulement pour effet de priver la personne en faisant l'objet du droit d'appel prévu par la loi ou joue-t-elle également un rôle dans la perte de son statut et dans son renvoi du Canada?</p> <p>2. Les rapports sur l'avis du ministre qui ont été préparés aux termes du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> doivent-ils être considérés, par déduction, comme étant les motifs de l'avis du délégué du ministre?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-2502-00 la juge Simpson 11 avril 2001 2001 CFPI 321	A-261-01 le juge Rothstein (motifs) le juge Noël le juge Malone R.N. : 2001 CAF 388	<p>En vertu de l'annexe I du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i>, un demandeur doit-il nécessairement détenir un diplôme universitaire de premier cycle avant qu'on puisse lui accorder des points en vertu de l'alinéa 1e) du facteur études pour un diplôme de deuxième cycle?</p> <p>Réponse : En vertu de l'annexe I du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i>, un demandeur ne doit pas nécessairement détenir un diplôme universitaire de premier cycle avant qu'on puisse lui accorder des points en vertu de l'alinéa 1e) du facteur études pour un diplôme de deuxième cycle?</p>	Voir la réponse après la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5946-98 le juge Nadon 10 mai 2001 2001 CFPI 460	A-316-01 dossier connexe A-317-01 le juge Décary (motifs) le juge Létourneau le juge Pelletier 8 septembre 2003 R.N. : 2003 CAF 325	<p>1. Est-ce que la qualification d'un fait comme constituant une infraction décrite aux alinéas 27(1)a.1 et 27(1)a.3 de la <i>Loi sur l'immigration</i> est une question de faits ou une question de droit et, partant, quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable à cette question?</p> <p>2. Le fait d'admettre en preuve et de considérer crédible et digne de foi, aux termes des articles 68(3) et 80.1(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, un témoignage relevant des déclarations extrajudiciaires verbales rendu par un témoin qui refuse de divulguer l'identité des auteurs de ces déclarations et les notes s'y rapportant viole-t-elle les principes de justice fondamentale, plus particulièrement le droit à une défense pleine et entière?</p> <p>3. Allégation 19(1)i) : L'incitation au meurtre, à la violence et au génocide, dans un contexte où des massacres sont commis de façon généralisée ou systématique, mais en l'absence de preuve d'un lien direct ou indirect entre l'incitation et les meurtres commis de façon généralisée et systématique, constitue-t-elle, en soi, un crime contre l'humanité?</p>	Voir les motifs du jugement.
IMM-3427-00 le juge McKeown 9 mai 2001 2001 CFPI 453		Le demandeur a-t-il été persécuté à cause de ses opinions politiques, véritables ou imputées, alors que le prétexte pour le traitement subi est politique et que la motivation sous-jacente est l'extorsion?	Pas d'appel interjeté
IMM-4250-00 le juge Pinard 25 mai 2001 2001 CFPI 515	A-347-01	Aux termes du paragraphe 46.04(8) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , un agent d'immigration peut-il refuser d'accorder le droit d'établissement à un demandeur qui soumet un passeport délivré par son pays de nationalité s'il croit que le passeport a été délivré sur la foi de faux documents ou de documents d'identité contradictoires ou s'il a des doutes raisonnables quant à l'identité du demandeur?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-1332-00 le juge Muldoon 22 juin 2001 2001 CFPI 694</p>	<p>A-403-01 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 21 juin 2002 R.N. : 2002 CAF 271</p>	<p>1. La partie du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> qui prévoit que certaines personnes appartiennent à une catégorie non admissible par suite d'une invalidité est-elle nulle et sans effet en vertu de l'article 52 de la Charte et doit-elle être retranchée de la <i>Loi sur l'immigration</i>?</p> <p>2. La norme du « plus lourd que la normale » est-elle une mesure acceptable du fardeau excessif en vertu du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i>? Si c'est le cas, quels sont les critères acceptables pour déterminer ce qui est normal?</p> <p>Réponse : La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « fardeau excessif ». Dans ces conditions, lorsqu'une question de coût se pose, un fardeau est excessif lorsque les coûts risquent de dépasser de façon marquée les coûts de santé <i>per capita</i> moyens dépensés pour la tranche de la population canadienne qui fait partie du même groupe d'âge que l'auteur de la demande de visa.</p> <p>3. Le choix d'accepter ou non une intervention chirurgicale facultative est-il pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'avis d'un médecin en vertu du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> est raisonnable ou non?</p> <p>Réponse : Oui. Toutefois, une personne ne peut renoncer pour l'avenir au droit que possèdent tous les résidents permanents de se prévaloir des services de santé financés à même les fonds publics. Les éléments de preuve relatifs à l'intention de ne pas subir un traitement déterminé doivent être soupesés avec tous les autres éléments de preuve pertinents pour décider si la personne en question risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé au Canada.</p> <p>4. Enfreint-on l'obligation d'équité due à un résident du Manitoba qui parraine un immigrant dont la destination est le Manitoba lorsqu'on ne fait pas connaître au parrain et au demandeur, dans la lettre avisant le demandeur que son évaluation médicale est négative et l'invitant à présenter des renseignements additionnels qui ne se trouvent pas déjà au dossier, l'existence du programme de garantie du Manitoba (s'il est pertinent et s'il s'applique)?</p> <p>5. La capacité de payer est-elle pertinente, ou non, lorsqu'il s'agit de déterminer le fardeau excessif en vertu du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> dans le cas d'un résident du Manitoba qui parraine un immigrant dont la destination est le Manitoba, étant donné le programme de garantie du Manitoba, dans la mesure où ce programme s'applique et qu'il est accessible dans les circonstances de l'affaire?</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Suivant les faits de la présente affaire, non.</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5500-99 le juge Heneghan 22 novembre 2000	A-744-00 le juge Décary le juge Noël la juge Sharlow (motifs) 11 juillet 2001 R.N. : 2001 CAF 235	Le ministre peut-il exprimer l'avis selon lequel une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 46.01(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> avant que cette personne ne présente une revendication en vue d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention? (Jugée simultanément avec l'affaire A-180-01 suivante)	Oui
IMM-64-00 le juge MacKay 13 mars 2001	A-180-01 le juge Décary le juge Noël la juge Sharlow (motifs) 11 juillet 2001 R.N. : 2001 CAF 235	Le ministre peut-il exprimer l'avis selon lequel une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 46.01(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> avant que cette personne ne présente une revendication en vue d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention? (Jugée simultanément avec l'affaire A-744-00 précédente)	Oui
IMM-1063-97 le juge Richard 4 février 1998	A-85-98 le juge Strayer le juge Isaac le juge Evans (motifs) 24 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 165	Une fois prise la décision de délivrer un visa d'immigrant, l'agent des visas est-il dessaisi du dossier, ou a-t-il, tant que le visa n'a pas effectivement été remis, la faculté de revenir sur sa décision en raison de la non-admissibilité de l'intéressé?	L'agent des visas n'est pas dessaisi du dossier une fois prise la décision de délivrer un visa d'immigrant

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6500-98 le juge Pelletier 10 mars 2000	A-197-00 le juge Stone (motifs) le juge Rothstein le juge Sexton 6 juin 2001 R.N. : 2001 CAF 191	L'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>R. c. Tran</i> , précité, qui porte sur l'application de l'article 14 de la <i>Charte</i> dans des procédures de nature criminelle, s'applique-t-elle aux procédures devant la SSR, notamment : 1. L'interprétation fournie aux demandeurs doit-elle être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante? 2. Les demandeurs doivent-ils démontrer qu'ils ont subi un préjudice réel suite à la violation de la norme d'interprétation pour que la Cour puisse intervenir face à la décision de la SSR? 3. Lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur le fasse, comme c'est le cas lorsqu'il a de la difficulté à comprendre l'interprète, le demandeur doit-il présenter ses objections au sujet de la qualité de l'interprétation devant la SSR afin de pouvoir soulever la question de la qualité de l'interprétation comme motif justifiant le contrôle judiciaire?	Oui Non Oui
IMM- 980-97 le juge Teitelbaum 11 juin 1999	A-651-99 le juge Décary le juge Létourneau (motifs) le juge Noël 14 mai 2001	« En vertu des articles 14 et 15 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Gouverneur général peut-il nommer des juges de la Cour suprême qui agiront pour son compte et leur confier ses pouvoirs, attributions et fonctions, dont la faculté de donner la sanction royale? »	Oui
IMM-6057-00 le juge Dubé 26 septembre 2001		Quels sont le sens et la portée du mot « religion » qui figure dans la définition du réfugié au sens de la Convention?	Pas d'appel interjeté
IMM-5527-00 le juge Muldoon 30 août 2001 2001 CFPI 971	A-512-01	3. La relation de l'enfant adopté avec ses parents biologiques est-elle un facteur pertinent en droit lorsqu'il faut interpréter et appliquer le terme « adopté » du paragraphe 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration</i> ? 5. Le principe énoncé dans l'arrêt <i>Baker</i> , savoir qu'il est préférable d'adopter des interprétations de la législation qui respectent les valeurs contenues dans le droit international coutumier ainsi que dans les traités qui lient le Canada, s'applique-t-il aux décisions non discrétionnaires ou au parrainage d'enfants étrangers résidant à l'étranger?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4110-00 le juge Teitelbaum 2 août 2001 2001 CFPI 852		Dans quelles circonstances le fait qu'un agent des visas effectue, avant l'expiration du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire, le « filtrage d'un dossier » de demande de permis de séjour pour étudiant constitue-t-il un motif d'annulation d'une décision?	Pas d'appel interjeté
IMM-5686-00 le juge Blais 30 août 2001 2001 CFPI 976		Est-il erroné pour la SAI de considérer la nature ou les circonstances de l'obstacle juridique lorsqu'elle décide, selon la prépondérance des probabilités, s'il existe des raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour justifier l'octroi d'une mesure spéciale conformément à l'alinéa 77(3)b) de la loi?	Pas d'appel interjeté
IMM-2982-99 le juge MacKay 6 septembre 2001 2001 CFPI 997	A-536-01 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 18 juin 2002 R.N. : 2002 CAF 265	Un tribunal de la SSR peut-il, dans l'examen d'une revendication du statut de réfugié, admettre en preuve, en dépit de l'objection du demandeur, des renseignements consignés par un agent chargé de la revendication lors d'une conférence préliminaire de la SSR suivant la règle 18 qui ne conduit pas à l'examen accéléré de la revendication, conformément au paragraphe 69(7.1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , lorsque les renseignements sont, avant l'audience, fournis au tribunal mais non au demandeur?	Appel rejeté. Voir les motifs. Pas de réponse
IMM-873-99 le juge Reed 17 avril 2000	A-288-00 le juge Linden (motifs) le juge Noël le juge Malone 11 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 299	Les notes d'un agent des visas concernant une entrevue qu'il a eue avec un demandeur et qui font l'objet de notes CAIPS établissent-elles ce qui s'est produit à l'entrevue, en l'absence d'un affidavit de l'agent des visas attestant de la vérité de ce qu'il a inscrit dans ses notes au sujet de ce qui s'est produit à l'entrevue?	Non
IMM-6573-00 le juge McKeown 3 octobre 2001 2001 CFPI 1090	A-613-01	L'agent de révision des revendications refusées qui examine une demande présentée à titre de membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada aux termes du par. 2(1) et de l'art. 11.4 du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> est-il tenu de divulguer les documents concernant la situation d'un pays qui ne sont publiés qu'après que le revendicateur ait présenté sa demande, et de donner au demandeur la possibilité de commenter les documents avant de rendre une décision définitive au sujet de la demande?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3424-00 le juge Nadon 20 août 2001 2001 CFPI 920		Existe-t-il une obligation de révéler au demandeur et de partager avec lui le rapport d'avis du Ministre ou la demande d'un avis du Ministre et de lui donner ainsi l'occasion de répondre avant que le délégué du Ministre ne prenne de décision conformément à l'alinéa 46.01(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Pas d'appel interjeté
IMM-3751-00 le juge McKeown 3 juillet 2001 2001 CFPI 742		1. En décidant d'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, un agent d'immigration peut-il tenir compte du fait qu'un demandeur savait que son statut d'immigration était incertain lorsqu'il a procédé à la conception de l'enfant né au Canada, dans la mesure où ce fait est lié aux épreuves qu'il doit subir? 2. Au vu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada <i>Baker c. Canada</i> (MCI), [1999] 2 R.C.S. 817, quel est le sens de la déclaration qu'on doit porter attention et être sensible aux intérêts de l'enfant, et cette exigence vient-elle inverser le fardeau et imposer une obligation à l'agent d'immigration de s'enquérir des intérêts de l'enfant, en sus de ce qu'un demandeur a pu alléguer?	Pas d'appel interjeté
IMM-2747-00 le juge McKeown 8 juin 2001 2001 CFPI 635		Le sous-alinéa 2(1)b)(i) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> confère-t-il à un agent d'immigration le pouvoir de se référer à la qualité de la présence comme critère pour déterminer si une personne « a suivi des cours » lors de son évaluation d'un présumé « fils à charge » qui prétend avoir été inscrit et avoir suivi des cours à titre d'étudiant à temps plein dans un programme de formation?	Pas d'appel interjeté
IMM-601-00 la juge Tremblay-Lamer 24 septembre 2001 2001 CFPI 1043	A-33-02 le juge Décary le juge Létourneau le juge Nadon. (motifs) 7 avril 2003 R.N. : 2003 CAF 178	5. Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt <i>Sivakumar c. Canada</i> , [1994] 1 C.F. 433 quant à la complicité par association pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la <i>Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés</i> sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb) de cette même Convention? 6. Dans l'affirmative, l'association d'un revendicateur du statut de réfugié avec une organisation responsable de la perpétration de « crimes graves de droit commun », au sens de cette expression figurant à l'alinéa 1Fb) de la <i>Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés</i> , peut-elle emporter complicité de ce revendicateur pour les fins de l'application de cette même disposition, du simple fait qu'il a sciemment toléré ces crimes, que ceux-ci aient été commis pendant ou avant son association avec l'organisation en cause?	L'appel est rejeté. Voir les motifs du jugement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4962-00 le juge Pelletier 21 septembre 2001 2001 CFPI 1041	A-595-01 le juge Décary (motifs) le juge Rothstein le juge Evans 28 novembre 2002 R.N. : 2002 CAF 475	La règle énoncée dans l'arrêt <i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817, selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit être pris en compte lorsqu'il est disposé d'une demande de dispense selon le paragraphe 114(2) est-elle observée lorsque l'agent d'immigration s'est demandé si le renvoi du parent exposera l'enfant à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives? Réponse : Selon les circonstances de chaque cas, on peut satisfaire à l'exigence selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte en évaluant le degré de difficultés auquel le renvoi d'un parent exposera l'enfant.	Voir la réponse après la question.
IMM-6060-00 le juge Dubé 25 septembre 2001 2001 CFPI 1047		L'expression « véritable lien de filiation » figurant à l'article 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration</i> vise-t-elle le lien existant entre un parent adoptif et un enfant au moment où l'agent des visas effectue l'appréciation ou vise-t-elle le lien futur?	Pas d'appel interjeté
IMM-2998-00 le juge Campbell 19 décembre 2000	A-3-01 la juge Desjardins (motifs) le juge Décary le juge Sexton 18 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 306	1. La section du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit lorsqu'elle conclut que l'intéressé mineur craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il était membre d'un groupe social, à savoir « l'enfant mineur d'une famille chinoise qui doit subvenir aux besoins d'autres membres de la famille? » 2. S'il est répondu par la négative à la première question, la section du statut de réfugié a-t-elle commis une erreur de droit en concluant à l'incapacité de l'État de fournir une protection lorsque l'intéressé mineur, qui allègue être persécuté par ses parents, ne se réclame pas de la protection de l'État?	Oui Pas de réponse

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4390-99 le juge Gibson 12 avril 2001	A-270-00 le juge Linden le juge Noël le juge Malone (motifs) 19 octobre 2001 R.N. : CAF 2001 312	<p>Considérant que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a publié le <i>Guide du médecin agréé 1992</i> et qu'il a continué de le distribuer sur demande, notamment à l'époque où la décision faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire a été prise :</p> <p>a) Le ministre a-t-il manqué à son obligation d'agir équitablement envers le demandeur en utilisant à son détriment des documents qui modifiaient le contenu du Guide, pour évaluer l'état de santé du demandeur, sans publier ces documents ni les communiquer au demandeur, si aucune demande particulière relative à ces documents n'a été faite par le demandeur ou au nom de celui-ci?</p> <p>b) La publication et la distribution continue du Guide par le ministre, ou pour son compte, a-t-elle créé une attente raisonnable ou légitime permettant au demandeur de croire qu'il pouvait s'y fier, sans avoir à faire de demande particulière pour des documents qui pouvaient en modifier le contenu et avoir une incidence sur sa demande d'établissement?</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
IMM-5421-00 le juge McKeown 23 octobre 2001 2001 CFPI 1150	A-645-01	Au moment de décider si une personne est membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada, l'ARRR est-il tenu, en raison des principes d'équité procédurale, de divulguer les motifs de sa décision à la personne concernée pour que celle-ci ait la possibilité de les commenter avant que cette décision soit jugée finale?	Désistement
IMM-2788-99 le juge Gibson 2 novembre 2000	A-708-00 le juge Linden le juge Noël le juge Malone (motifs) 19 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 313	<p>Considérant que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a publié le <i>Guide du médecin agréé 1992</i> et qu'il a continué de le distribuer sur demande, notamment à l'époque où la décision faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire a été prise :</p> <p>a) Le ministre a-t-il manqué à son obligation d'agir équitablement envers le demandeur en utilisant à son détriment des documents qui modifiaient le contenu du Guide, pour évaluer l'état de santé d'une personne à la charge du demandeur, sans publier ces documents ni les communiquer au demandeur, si aucune demande particulière relative à ces documents n'a été faite par le demandeur ou au nom de celui-ci?</p> <p>b) La publication et la distribution continue du Guide par le ministre, ou pour son compte, a-t-elle créé une attente raisonnable ou légitime permettant au demandeur de croire qu'il pouvait s'y fier, sans avoir à faire de demande particulière pour des documents qui pouvaient en modifier le contenu et avoir une incidence sur sa demande d'établissement?</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4856-99 le juge Heneghan 7 juillet 2000	A-457-00 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 14 novembre 2001 R.N. : 2001 CAF 345	<p>Question 1 : Un demandeur de visa devrait-il avoir la possibilité non seulement de produire des preuves médicales nouvelles, mais également de réagir à la conclusion selon laquelle il imposera un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens?</p> <p>Question 2 : Dans quelle mesure les éléments sur lesquels a été fondée la conclusion se rapportant au fardeau excessif doivent-ils être divulgués au demandeur?</p> <p>Réponse à la question 2 : Si un demandeur de visa est informé du diagnostic médical, du pronostic médical et des services susceptibles d'être requis, et s'il apprend que, vu son état de santé, son admission imposerait un fardeau excessif pour les services médicaux ou sociaux, l'équité ne requiert pas en principe d'autres communications, du moins lorsqu'il n'est pas demandé de renseignements complémentaires.</p>	Oui Voir la réponse après la question
IMM-6298-99 le juge Pelletier 14 novembre 2001 2001 CFPI 1237	A-678-01	<p>Lorsque le fait qu'un demandeur a présenté une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention est signalé dans les médias au Canada et que, en conséquence, le demandeur revendique le statut de réfugié sur place, est-il nécessaire, pour que ce statut lui soit reconnu, qu'il démontre :</p> <p>a) que les reportages des médias sont venus à l'attention des autorités du pays à l'égard duquel il prétend craindre avec raison d'être persécuté, et</p> <p>b) que les renseignements donnés dans les reportages étaient suffisants pour permettre aux autorités de l'identifier?</p> <p>Même question certifiée dans les dossiers suivants : IMM-6299-99; IMM-6300-99 (A-673-01 Désistement); IMM-6301-99; IMM-6302-99 (A-674-01); IMM-6303-99; IMM-6304-99; IMM-6305-99 (A-675-01); IMM-6306-99 (A-676-01); IMM-6307-99 (A-677-01).</p>	Désistement
IMM-4953-00 le juge McKeown 28 novembre 2001 2001 CFPI 1307	A-20-02	Quelle est l'étendue et la nature du pouvoir discrétionnaire d'un agent de renvoi saisi d'une demande présentée par une personne frappée d'une mesure de renvoi valide afin que le renvoi soit reporté parce qu'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire est en instance?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6436-00 le juge McKeown 12 décembre 2001 2001 CFPI 1366	A-722-01 le juge Stone la juge Sharlow (motifs) le juge Malone 10 décembre 2002 R.N. : 2002 CAF 492	Les motifs d'une décision portant sur une demande présentée en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> doivent-ils être prononcés en même temps que la décision ou s'ils peuvent l'être par la suite? Réponse : Il n'est pas nécessaire que les motifs d'une décision portant sur une demande présentée en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> soient prononcés en même temps que la décision.	Voir la réponse après la question
IMM-2807-00 le juge Gibson 14 février 2002 2002 CFPI 167	A-141-02 le juge Strayer le juge Sexton le juge Pelletier (motifs) 28 janvier 2003 R.N. : 2003 CAF 42	L'exclusion d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fa) de l'article premier de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> signifie-t-elle qu'il a été établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé revendiquant le statut de réfugié a commis des infractions au droit international au sens de l'alinéa 19(1)(j) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , de telle sorte que l'arbitre qui enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1)(j) de la Loi serait lié par l'exclusion prononcée par la section du statut de réfugié en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention?	Appel rejeté. Voir les motifs.
IMM-1705-01 le juge Pinard 19 mars 2002 2002 CFPI 1294		Dans le cas d'une personne ou d'une société qui a été déclarée agissant comme « mandataire » d'un commettant (ce commettant étant un « transporteur » au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i>) au moment où le « véhicule » (également défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i>) a été amené au Canada, ce mandataire reste-t-il un transporteur, et est-il donc à ce titre responsable aux termes de la partie V de la <i>Loi sur l'immigration</i> quand, et à partir du moment où, son mandat se termine pour cause de faillite, de liquidation ou de mise sous séquestre du commettant, quand un accord intervient entre le commettant et le mandataire ou quand le commettant ne répond plus ou ne donne plus de directives au mandataire quant à son mandat?	Pas d'appel interjeté
IMM-1092-01 la juge Dawson 27 mars 2002 2002 CFPI 345	A-198-02	Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention?	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2105-00 le juge Lemieux 21 mars 2002 2002 CFPI 306		<p>Question 1 : Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 69.3(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, la section du statut de réfugié est-elle autorisée à tenir compte des éléments de preuve dont le tribunal initial ne disposait pas et qui étayeraient la revendication du statut de réfugié de la demanderesse?</p> <p>Question 2 : Le tribunal de la section du statut qui décide d'annuler une reconnaissance antérieure du statut de réfugié est-il autorisé à refuser de réexaminer la reconnaissance initiale et à faire de l'intéressé, par suite de l'annulation de la décision antérieure, une personne qui n'a fait l'objet d'aucune décision à l'égard de la reconnaissance de son statut de réfugié, alors que sa revendication ferait normalement l'objet d'une décision de la part de la Commission?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-2240-01 le juge Blanchard 9 avril 2002 2002 CFPI 389		Les principes de l'équité procédurale exigent-ils que l'ARRR communique à la personne concernée les notes qu'elle ou qu'il a prises relativement à sa décision sur l'évaluation du risque pour que la personne formule des commentaires avant que la décision relative à la demande des DNRSRC soit considérée comme définitive?	Pas d'appel interjeté
IMM-1959-01 le juge Heneghan 11 avril 2002 2002 CFPI 395		Est-il pertinent que le capital initial qu'un demandeur-investisseur utilise pour accumuler un avoir net soit le résultat des propres efforts dudit demandeur-investisseur?	Pas d'appel interjeté
IMM-2932-00 le juge Blais 28 novembre 2000	A-104-01 le juge Rothstein le juge Sexton le juge Evans (motifs) 26 avril 2002 R.N. : 2002 CAF 153	<p>En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » (la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention) en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre afin de répondre à la preuve présentée par le Ministre?</p> <p>Réponse : En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la Section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter d'éléments de preuve à une audience d'annulation dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir, en vertu du paragraphe 69.3(5), qu'il restait « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.</p>	Voir la réponse après la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1087-99 le juge Heneghan 27 juin 2000	A-223-00 Le juge en chef Richard le juge Evans (motifs) le juge Malone 7 février 2002 R.N. : 2002 CAF 55	La décision d'un agent des visas de refuser une demande d'admission au Canada devrait-elle être annulée lorsque l'agent des visas a commis une erreur d'évaluation, mais une erreur dont la rectification ne donnerait encore pas au requérant suffisamment de points pour que sa demande soit acceptée? Réponse : Si, dans une demande de contrôle judiciaire du refus d'un agent des visas de délivrer un visa, la Cour arrive à la conclusion que l'agent a commis une erreur sujette à révision et qu'il a accordé au requérant trop peu de points d'appréciation, la Cour peut si elle le juge opportun refuser d'annuler la décision lorsque, à son avis, la rectification de l'erreur ne pouvait modifier la décision de l'agent parce que le requérant demeurait avec un nombre de points insuffisant pour justifier la délivrance d'un visa.	Voir la réponse après la question.
IMM-2639-99 la juge Dawson 28 février 2001 Voir aussi : IMM-3997-99 IMM-3998-99	A-173-01 le juge Strayer le juge Sexton la juge Sharlow (motifs) 1 ^{er} mars 2002 R.N. : 2002 CAF 80	1) La définition du mot « transporteur », avant d'être modifiée par la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence</i> , L.C. 1992, ch. 49, s'applique-t-elle de façon à inclure les sociétés qui s'occupent uniquement du transport de marchandises plutôt que de voyageurs? (2) Quels sont les principes juridiques qui régissent la détermination de la question de savoir si une entité est le « mandataire » d'un « transporteur » au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, telle qu'elle est maintenant modifiée?	Non Pas de réponse.
IMM-5951-00 le juge Rothstein (<i>ex officio</i>) 22 août 2002 N.C.: 2002 CFPI 870	A-502-02 le juge Stone le juge Evans (motifs) la juge Sharlow 13 mai 2003 R.N. : 2003 CAF 225	Est-ce que les retraités dont le seul critère économique est de disposer de suffisamment d'avoirs pour subvenir à leurs besoins sont visés par les mots « les chances de cet immigrant particulier et des personnes à sa charge de réussir leur installation au Canada » figurant au paragraphe 11(3) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> ?	Non
IMM-6058-99 le juge Pinard 13 novembre 2002 2002 CFPI 1165	A-649-02 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 novembre 2003 R.N. : 2003 CAF 422	La richesse d'un demandeur est-elle une considération pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'admission du demandeur au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada? Réponse : Les médecins ne sont pas obligés de tenir compte de ces facteurs.	Voir la réponse après la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4235-01 le juge MacKay 24 janvier 2002 2002 CFPI 82	A-642-01 le juge Linden le juge Noël (motifs) la juge Sharlow 4 novembre 2002 R.N. : 2002 CAF 426	Le droit d'un demandeur de saisir la Cour fédérale d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un agent des visas constitue-t-il un droit substantiel pour lequel le demandeur a droit à une audience en bonne et due forme sur le fond devant la Cour indépendamment de tout autre droit qu'il peut faire valoir devant la Section d'appel de l'immigration?	Appel rejeté pour défaut d'objet
IMM-5795-01 le juge Noël 9 décembre 2002 2002 CFPI 1274	A-8-03 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 30 septembre 2003 R.N. : 2003 CAF 359	La Commission se conforme-t-elle au paragraphe 69.1(9) et à l'alinéa 69.1(11)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, lorsque, après l'audience, elle décide que le revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, explique les motifs de sa décision de vive voix en cabinet, les met ensuite par écrit et les envoie, avec la notification de la décision, au revendicateur, et sa décision est-elle finale à compter de la date à laquelle elle est rendue en cabinet? Réponse : Si la Commission diffère sa décision jusqu'à la fin d'une audience de détermination du statut de réfugié, elle rend sa décision et est dessaisie lorsqu'elle signe les motifs écrits de la décision et qu'elle les transmet au greffier	Voir la réponse après la question.
IMM-5264-01 le juge Kelen 14 avril 2003	A-195-03 le juge Strayer (Jugement) le juge Evans le juge Pelletier 20 janvier 2004	L'alinéa 27(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> permet-il d'exposer un résident permanent à l'expulsion pour un motif qui n'empêchait pas l'admission d'une personne au Canada? (En somme, le demandeur peut-il être expulsé compte tenu d'une disposition législative qui n'existait pas au moment où il a été admis au Canada à titre de résident permanent?)	Appel rejeté de consentement.
IMM-4491-02 la juge Dawson 29 juillet 2003 2003 CF 930	A-374-03 (A-249-03) le juge Rothstein (souscrit) le juge Evans (motifs) le juge Pelletier (motifs dissidents) 3 mars 2004 2004 CAF 85	Le mot « sursis » utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2 par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec les dossiers A-249-03 et A-267-03</i>	Appel accueilli. Voir les motifs.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1989-01 le juge O'Keefe 27 mars 2003 2003 CFPI 363	A-176-03 le juge Décary le juge Létourneau le juge Noël 11 décembre 2003	L'art. 350 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (2002) est-il <i>ultra vires</i> de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> en ce sens que la disposition sur laquelle, d'après le défendeur, il est fondé - l'art. 190 - ne s'applique pas parce que : a) elle s'applique seulement (i) aux affaires introduites « dans le cadre de l'ancienne loi [sur l'immigration] », et non sous le régime de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , (ii) qui étaient en instance devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et non devant la Cour fédérale, le 28 juin 2002 et que, de toutes façons, b) l'affaire qui a donné lieu à la présente demande soumise à la Cour fédérale n'était pas en instance à cette date puisque l'agente des visas l'avait réglée définitivement en envoyant sa lettre de refus le 9 avril 2001?	Appel rejeté pour cause de retard.
IMM-5236-02 le juge Noël 24 septembre 2003 2003 CF 1085		Lorsqu'un agent des visas croit qu'un requérant a pu commettre une infraction mentionnée dans les articles 4 à 7 de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> et que, par conséquent, le requérant peut être déclaré non admissible au Canada en application de l'alinéa 35(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou en application de l'alinéa 19(1j) de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i> , l'agent des visas doit-il préciser l'infraction dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise par le requérant? (Question reproduite telle quelle)	Pas d'appel interjeté.
IMM-1603-01 le juge O'Keefe 28 mars 2003 2003 CFPI 368	A-177-03 le juge Décary le juge Létourneau le juge Noël 11 décembre 2003	Le paragraphe 350(3) du Règlement, précité, est-il <i>ultra vires</i> de la LIPR?	Appel rejeté pour cause de retard.
IMM-330-01 la juge Snider 11 avril 2003 2003 CFPI 426	A-207-03 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 novembre 2003 R.N. : 2003 CAF 421	La richesse d'un demandeur est-elle une considération pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'admission du demandeur au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada?	Les médecins ne sont pas obligés de tenir compte de ces facteurs.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3020-02 le juge Kelen 7 mars 2003 2003 CFPI 281	A-133-03 le juge Rothstein (motifs) le juge Sexton la juge Sharlow 22 mai 2003 R.N. : 2003 CAF 233	Étant donné les conclusions de fait tirées par la Cour relativement à l'historique législatif et à l'objet du paragraphe 361(3) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> concernant les demandes de visa d'immigrant déposées avant le 1 ^{er} janvier 2002, le défendeur a-t-il implicitement l'obligation de faire tout ce qui est raisonnable pour évaluer ces demandes avant le 31 mars 2003?	Appel rejeté pour défaut d'objet.
IMM-98-01 la juge Layden-Stevenson 13 juin 2003 2003 CFPI 743	A-308-03 le juge Décary (motifs) le juge Evans le juge Pelletier 31 mars 2004 2004 CAF 143	Lorsqu'un agent des visas refuse une demande de résidence permanente lors d'un réexamen, après qu'un tribunal a annulé une décision antérieure, l'agent des visas est-il obligé d'énoncer ou de mentionner spécifiquement les différences entre les deux décisions?	Non
IMM-4060-02 la juge Snider 20 mai 2003 2003 CFPI 634	A-249-03 le juge Rothstein (souscrit) le juge Evans (motifs) le juge Pelletier (motifs dissidents) 3 mars 2004 2004 CAF 85	Le mot « sursis » utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2 par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)?	Appel accueilli.
IMM-923-03 le juge Kelen 4 septembre 2003 2003 CF 1023	A-422-03 le juge Décary le juge Létourneau le juge Pelletier (motifs) 30 juin 2004 2004 CAF 250	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un demandeur d'asile peut-il être privé de protection en vertu de la section Fb) de l'article premier de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> parce qu'il a commis une infraction purement économique? 2. Compte tenu de l'arrêt <i>Suresh</i>, la Section des réfugiés est-elle tenue de soupeser la nature et la gravité de l'infraction commise par le demandeur par rapport au risque que celui-ci soit torturé s'il est renvoyé dans son pays d'origine? <p><i>Nota : Appel jugé simultanément avec les affaires A-249-03 et A-374-03 (procès-verbal intégral au dossier A-249-03)</i></p>	Appel rejeté. Voir les motifs.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4088-02 le juge Campbell 27 mai 2003 2003 CFPI 661	A-267-03 le juge Rothstein (souscrit) le juge Evans (motifs) le juge Pelletier (motifs dissidents) 3 mars 2004 2004 CAF 85	Le mot « sursis » utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2 par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec les affaires A-249-03 et A-374-03 (procès-verbal intégral au dossier A-249-03)</i>	Appel accueilli. Voir les motifs.
IMM-377-02 le juge Campbell 21 mai 2003 2003 CFPI 639	A-283-03 le juge Rothstein le juge Pelletier (motifs) le juge Malone 4 mars 2004 2004 CAF 89 A-539-04 le juge Létourneau (motifs) le juge Rothstein le juge Malone 20 septembre 2005 2005 CAF 303	1) L'exclusion d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fa) de l'article premier de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> signifie-t-elle qu'il a été établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé revendiquant le statut de réfugié a commis des infractions au droit international au sens de l'alinéa 19(1)(j) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , de telle sorte que l'arbitre qui enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1)(j) de la Loi serait lié par l'exclusion prononcée par la section du statut de réfugié en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention? 2) La définition de « crime contre l'humanité » figurant au paragraphe 4(3) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> vise-t-elle le fait d'être complice de ces crimes? 3) Le juge siégeant en révision peut-il appliquer rétroactivement les principes dégagés dans un arrêt de la Section de première instance à la décision d'un arbitre rendue à une date antérieure à cet arrêt?	Pas de réponse Appel accueilli Question 2 certifiée de nouveau par la juge Layden- Stevenson le 1 ^{er} octobre 2004 Rép. no 2 : Oui 20 sept. 2005
IMM-3873-02 le juge Campbell 8 juillet 2003 2003 CF 847	A-359-03 le juge Rothstein le juge Malone la juge Sharlow (motifs) 22 mars 2004 2004 CAF 120	Le mot « sursis » utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2 par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)? <i>Nota : Dans un arrêt récent, la Cour a répondu par la négative à cette question : Medovarski c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] A.C.F. n° 366 (QL) (C.A.F.).</i>	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1367-02 le juge Beaudry 21 janvier 2003 2003 CFPI 48	A-91-03	La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), par l'entremise de son président, peut-elle instituer une enquête sur la conduite d'un avocat ou d'un consultant qui comparaît devant l'une des sections de la CISR, lui imposer des mesures disciplinaires et déléguer cette responsabilité à un subordonné?	Désistement
IMM-2355-01 la juge Dawson 17 décembre 2002 2002 CFPI 1303	A-38-03 le juge Linden le juge Sexton (motifs) le juge Malone 30 janvier 2004 2004 CAF 49	1) Y a-t-il manquement au devoir d'équité lorsqu'un agent des visas refuse d'autoriser un avocat à assister à l'entrevue d'un requérant qui demande son admission au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller? Le juge Sexton a reformulé le premier volet de la question de la façon suivante : l'obligation d'équité due aux appelantes dans les circonstances particulières de l'espèce leur accordait-elle le droit d'être accompagnées par leur avocat comme observateur à leurs entrevues. 2) Quels droits ou obligations un réfugié au sens de la Convention doit-il posséder en dehors du Canada pour être considéré comme réinstallé de telle sorte qu'il dispose d'une « solution durable »?	1) Oui. 2) Pas de réponse.
IMM-3874-01 le juge Gibson 29 janvier 2003 2003 CFPI 94	A-114-03 le juge Strayer le juge Sexton le juge Evans (motifs) 26 janvier 2004 2004 CAF 38	Lorsque, comme en l'espèce, le juge de première instance conclut en l'existence d'une erreur révisable dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire d'une décision mettant en cause l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'enfants, le juge de première instance est-il tenu d'annuler la décision sous examen et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen et nouvelle décision se fondant non seulement sur le dossier dont était saisie la personne de qui la décision est annulée, mais aussi sur toute nouvelle preuve ou argumentation que le demandeur pourrait décider de soumettre à la personne qui procède à un nouvel examen et statue de nouveau sur l'affaire?	Appel rejeté. Pas de réponse.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-1845-03 la juge Gauthier 21 octobre 2003 2003 CF 1225</p>	<p>A-479-03 le juge Stone le juge Rothstein (motifs) la juge Sharlow 9 janvier 2004 2004 CAF 4</p>	<p>Le contrôle des motifs de la détention prévu au paragraphe 57(2) et à l'article 58 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, constitue-t-il une nouvelle audience et est-ce à la personne détenue qu'il incombe de démontrer qu'elle ne constitue pas un danger pour le public canadien ou qu'elle ne risque pas de se soustraire à la justice lors de tout contrôle subséquent de sa détention?</p> <p>Réponse : Lors de tout contrôle des motifs de la détention effectué suivant les articles 57 et 58 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, la Section de l'immigration doit rendre une nouvelle décision quant à la question de savoir si une personne détenue devrait être maintenue en détention. Bien que le fardeau de preuve puisse être déplacé pour incomber au détenu une fois que le ministre a établi <i>prima facie</i> qu'il y a lieu de maintenir la détention, il incombe en fin de compte toujours au ministre, lors de tels contrôles des motifs de la détention, d'établir que la personne détenue constitue un danger pour la sécurité publique au Canada ou qu'elle risque de se soustraire à la justice. Cependant, les décisions antérieures ordonnant la détention d'une personne doivent être prises en compte lors de contrôles subséquents et la Section de l'immigration doit énoncer des motifs clairs et convaincants pour pouvoir aller à l'encontre des décisions antérieures.</p>	<p>*Voir la réponse après la question.</p>
<p>IMM-425-01 la juge Tremblay-Lamer 6 mai 2002 2002 CFPI 512</p>	<p>A-309-02 le juge Décary (motifs) le juge Noël le juge Pelletier 27 janvier 2003 2003 CAF 39</p>	<p>Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i>, relativement à un crime contre l'humanité, peut-on considérer que des militaires ou des paramilitaires, qui ne participaient pas à des hostilités au moment où ils furent persécutés ou victimes d'actes inhumains, constituent une « population civile », au sens où cette expression est utilisée dans les dispositions suivantes :</p> <p>a) le paragraphe 6c) du <i>Statut du Tribunal militaire international</i> (suite à l'Accord de Londres du 8 août 1945);</p> <p>b) l'alinéa II(1)c) de la <i>Loi n° 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne</i> du 20 décembre 1945;</p> <p>c) l'article 5 du <i>Statut du tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991</i>;</p> <p>d) l'article 3 du Statut du tribunal international pour le Rwanda;</p> <p>e) le paragraphe 7(1) du <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>?</p>	<p>L'appel est rejeté.</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5340-00 le juge Gibson 8 août 2002 2002 CFPI 844	A-560-02 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 novembre 2003 2003 CAF 420	<p>La situation financière du demandeur constitue-t-elle un élément pertinent lorsqu'il s'agit de décider si son admission au Canada risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et est-ce que la décision des médecins agréés est concluante sur ce point ou est-ce que le décideur chargé de se prononcer sur la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur est tenu d'examiner le caractère raisonnable de la décision des médecins agréés au sujet du « fardeau excessif », compte tenu de tous les éléments pertinents fournis par le demandeur au défendeur?</p> <p>Réponse : La situation financière du demandeur n'est pas un élément dont le médecin agréé est juridiquement tenu de prendre en compte lorsqu'il décide si l'admission d'une personne au Canada entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux.</p>	Voir la réponse après la question.
IMM-4502-02 le juge O'Reilly 16 décembre 2003 2003 CF 1466	A-12-04	Le mot « sursis » utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2 par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)?	
IMM-1304-02 le juge Gibson 17 décembre 2003 2003 CF 1478		La Cour est-elle autorisée à accorder un certain poids aux inscriptions dans les notes du STIDI qui font partie du dossier du tribunal lors d'une demande de contrôle judiciaire lorsque ces inscriptions n'ont pour sujet que la transmission de lettres à une date en particulier et que l'exactitude de telles inscriptions n'est pas attestée par les individus qui ont fait les inscriptions?	Pas d'appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-5838-02 la juge Gauthier 22 décembre 2003 2003 CF 1514</p>	<p>A-31-04 le juge Rothstein (motifs) le juge Noël (souscrit) le juge Malone (souscrit) 5 janvier 2005 2005 CAF 1</p>	<p>1. L'article 97 de la Loi exige-t-il qu'une personne établisse, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle fera face aux risques décrits aux alinéas 97(1)a) et b)?</p> <p>2. Quel est le degré de risque de torture requis, selon l'expression « motifs sérieux de croire ? »</p> <p>3. Le même degré de risque est-il exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b)?</p>	<p>1. Pour l'application de l'article 97, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.</p> <p>2. Le degré de risque de torture requis, selon l'expression « motifs sérieux de croire » est que le risque doit être plus probable que le contraire.</p> <p>3. Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est le risque plus probable que le contraire.</p>
<p>IMM-3260-03 le juge Pinard 8 janvier 2004 2004 CF 7</p>	<p>A-298-04</p>	<p>L'« emprisonnement » visé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il la période de détention présentencielle qui est expressément prise en compte dans la détermination de la peine imposée à une personne?</p>	<p>Désistement</p>

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2139-03 le juge Campbell 16 janvier 2004 2004 CF 63	A-79-04 Le juge Evans (motifs) La juge Sharlow Le juge Pelletier 29 septembre 2004	L'« emprisonnement » visé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il la période de détention présentencielle qui est expressément prise en compte dans la détermination de la peine imposée à une personne?	Appel rejeté.
IMM-4500-02 la juge Gauthier 26 janvier 2004 2004 CF 121	A-93-04	Le mot « sursis » utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2 par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)?	
IMM-4006-01 le juge O'Reilly 28 janvier 2004 2004 CF 134		La situation financière et le soutien familial d'un demandeur sont-ils des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de décider si son admission au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux?	Pas d'appel interjeté.
IMM-4181-03 le juge Pinard 6 avril 2004 2004 CF 511	A-241-04 le juge Décary (motifs) le juge Létourneau Le juge Nadon 12 avril 2005 2005 CAF 126	L'expression « pays dont [la personne] a la nationalité » figurant à l'article 96 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?	Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5696-01 le juge Kelen 8 novembre 2003 2002 CFPI 1162	A-694-02 le juge Rothstein (motifs) le juge Sexton le juge Malone 19 décembre 2003 2003 CAF 482	<p>1. Lorsque le ministre cherche en vain depuis plus de huit ans à faire renvoyer un résident permanent dans le cadre d'une procédure de renvoi fondée sur une disposition particulière de la <i>Loi sur l'immigration</i>, y a-t-il abus de procédure de la part du ministre du fait qu'il a engagé de nouvelles procédures de renvoi contre le résident permanent, et ce, pour un motif dont il aurait pu se prévaloir pendant huit ans?</p> <p>2. L'alinéa 27(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> permet-il d'exposer un résident permanent à l'expulsion pour un motif qui n'empêchait pas l'admission d'une personne au Canada? (En somme, le demandeur peut-il être expulsé compte tenu d'une disposition législative qui n'existait pas au moment où il a été admis au Canada à titre de résident permanent?)</p> <p>Réponses :</p> <p>1. Eu égard aux circonstances de la présente espèce, même si le ministre cherche en vain depuis plus de huit ans à faire déclarer non admissible un résident permanent dans le cadre d'une procédure de non-admissibilité, il n'y a pas abus de procédure de la part du ministre du fait qu'il a engagé de nouvelles procédures contre le résident permanent pour un motif différent, et ce, bien que le ministre puisse se prévaloir de ce motif depuis le 1^{er} février 1993.</p> <p>2. En vertu de l'alinéa 27(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, un résident permanent peut être jugé non admissible au Canada en vertu de la division 19(1)f)(iii)(B) pour le motif qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le résident permanent est ou a été membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des actes de terrorisme, même s'il a cessé d'être membre de cette organisation avant que la division 19(1)f)(iii)(B) de la Loi soit édictée.</p>	* Voir les réponses après les questions.
IMM-819-03 le juge Russell 26 février 2004 2004 CF 331	A-134-04	La section d'appel doit-elle toujours considérer l'authenticité du lien de filiation dont il est question au paragraphe 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> , même lorsque l'adoption en question est tenue pour licite conformément aux lois de la province ou du pays étranger?	Désistement
IMM-655-03 le juge Kelen 27 février 2004 2004 CF 293	A-167-04 Le juge Létourneau (motifs) Le juge Sexton La juge Sharlow 15 décembre 2004 2004 CAF 436	Si une personne a été reconnue coupable d'un crime punissable au Canada d'un emprisonnement de moins de deux ans, et qu'elle constitue un « danger pour le public » en vertu du paragraphe 70(5) de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i> , de sorte que cette personne n'avait pas de droit d'appel devant la Section d'appel en vertu de l'ancienne Loi, le paragraphe 326(2) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , qui fait référence au paragraphe 64(1) de la LIPR mais non au paragraphe 64(2) de cette même Loi, fait-il obstacle à un appel devant la Section d'appel?	Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<p>IMM-3069-03 le juge Campbell 18 mars 2004 2004 CF 415</p>	<p>A-217-04 Le juge Nadon La juge Sharlow (motifs) Le juge Malone 8 mars 2005 2005 CAF 91</p>	<p>Lorsqu'une personne qui demande l'asile a été victime de persécution, la Section de la protection des réfugiés de la commission de l'immigration et du statut de réfugié est-elle tenue d'appliquer la présomption réfutable visée au paragraphe 45 du Guide des procédures et des critères permettant de déterminer le statut de réfugié des Nations Unies selon laquelle :</p> <p style="padding-left: 40px;">« [...] une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951. »</p> <p>ou, cette présomption ne fait-elle pas partie du droit canadien?</p> <hr/> <p>La seconde phrase du paragraphe 45 du <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i> n'établit pas une présomption de droit ou une présomption réfragable de droit qui doit être appliquée pour juger les demandes d'asile présentées en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. Pour démontrer le bien-fondé de sa demande d'asile, il faut établir l'existence d'une crainte justifiée de persécution pour l'un des motifs énumérés à l'article 96 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. La preuve de persécutions antérieures pour l'un des motifs énumérés peut justifier la conclusion de fait que le demandeur a raison de craindre d'être persécuté à l'avenir mais elle n'entraînera pas nécessairement une telle conclusion. Si, par exemple, il ressort de la preuve que la situation a changé dans le pays où les actes de persécution ont été commis, ces éléments de preuve doivent être évalués pour déterminer si la crainte est toujours fondée.</p>	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3194-02 le juge MacKay 19 mars 2004 2004 CF 179	A-191-04 le juge en chef Richard la juge Sharlow le juge Malone (motifs) 11 avril 2005 2005 CAF 125	i) Dans une affaire d'exclusion de réfugié fondée sur l'article 1Fb) de la <i>Convention internationale sur le statut de réfugié</i> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsque le ministre se fonde sur les déclarations portant sur les interrogatoires produites à l'étranger par des organismes gouvernementaux, le ministre doit-il établir que ces déclarations étaient volontaires, surtout lorsque certains éléments de preuve tendent à démontrer qu'une ou plusieurs de ces déclarations n'étaient pas volontaires et que, suivant les renseignements portant sur la situation générale au pays, on a recouru à la torture pour obtenir des déclarations de personnes détenues? b) le ministre doit-il informer avant l'audience le demandeur d'asile des actes criminels précis qui lui sont reprochés ou suffit-il que la preuve produite à l'audience révèle les détails des actes criminels qu'aurait commis le demandeur? c) la section du statut de réfugié est-elle tenue de préciser dans sa décision le détail des actes criminels commis par le demandeur? ii) L'arrêt <i>Suresh c. M.C.I.</i> , [2002] 1 R.C.S. 3, de la Cour suprême du Canada qui prévoit l'évaluation séparée des assurances données par un État étranger, qui s'engage à éviter de torturer ses ressortissants qui rentrent au pays, s'applique-t-il lorsqu'il existe certains éléments de preuve d'un recours généralisé à la torture dans l'État étranger, ou uniquement lorsqu'il existe des éléments de preuve permettant raisonnablement de conclure à un recours à la torture dans des cas semblables?	i) <ol style="list-style-type: none"> a) Non. b) Non. c) Non. ii) Pas de réponse
IMM-1145-03 le juge Russell 25 mars 2004 2004 CF 446		Une désignation ministérielle faite suivant l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i> continue-t-elle d'avoir effet pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR ou le ministre est-il tenu de faire une nouvelle désignation suivant la LIPR?	Pas d'appel interjeté.
IMM-656-03 IMM-661-03 le juge Blanchard 17 juin 2004 2004 CF 872	A-363-04	L'article 97 de la LIPR requiert-il d'un revendicateur qu'il prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'il sera exposé aux risques décrits dans les alinéas 97(1)a) ou b)?	Rejet

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-7369-03 le juge Kelen 7 juillet 2004 2004 CF 964	A-406-04 Le juge Noël Le juge Sexton La juge Sharlow 15 juin 2005	L'article 71 de la LIPR a-t-il pour effet d'annuler la règle de la compétence d'équité de la common law de la SAI de rouvrir un appel sauf lorsque la SAI a manqué à un principe de justice naturelle?	Rejet pour défaut d'objet.
IMM-491-99 IMM-488-99 le juge Campbell 27 juillet 2004 2004 CF 1163 et 2004 CF 1039	A-420-04 A-419-04	La CISR avait-elle compétence pour entendre une « cause type » en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	
IMM-5086-03 la juge Mactavish 26 août 2004 2004 CF 1174		Une décision rendue en application du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est-elle susceptible de contrôle judiciaire si une demande de dispense ministérielle en application du paragraphe 34(2) est pendante et qu'aucune décision n'a été rendue sur la demande d'admission?	Pas d'appel interjeté.
IMM-8447-03 le juge Kelen 20 septembre 2004 2004 CF 1276	A-558-04	L'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel étant donné qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne d'une façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la Charte?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-377-02 la juge Layden-Stevenson 1 ^{er} octobre 2004 2004 CF 1356	A-539-04 le juge Létourneau (motifs) le juge Rothstein le juge Malone 20 septembre 2005 2005 CAF 303	La définition de « crime contre l'humanité » figurant au paragraphe 6(3) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> vise-t-elle le fait d'être complice de ces crimes?	Oui
IMM-150-04 le juge Harrington 12 octobre 2004	A-592-04 le juge Linden le juge Nadon la juge Sharlow (motifs) 5 octobre 2005 2005 CAF 322	Dans un pays où le service militaire est obligatoire, et où il n'existe aucune alternative à cette obligation, le fait d'intenter des poursuites et d'incarcérer l'objecteur de conscience qui refuse d'effectuer son service militaire constitue-t-il de la persécution fondée sur un motif visé par la Convention sur les réfugiés?	Réponse : Non Appel rejeté.
IMM-7941-03 le juge Gibson 27 octobre 2004 2004 CF 1511		En l'absence d'éléments de preuve démontrant que le pays de destination d'un demandeur sera incapable de répondre de façon satisfaisante à des circonstances impérieuses propres à une personne qui demande un report de renvoi, l'étendue de l'obligation de l'agent à qui une demande de report de renvoi a été présentée, selon ce qui a été établi dans les motifs de la présente décision, est-elle appropriée en droit?	
IMM-9593-03 le juge Harrington 27 octobre 2004	A-626-04	L'agent d'immigration qui procède à une évaluation des risques avant le renvoi doit-il divulguer les documents portant sur la situation générale au pays qu'il a examinés et qui ne peuvent être obtenus au Centre de documentation du Conseil de révision de l'immigration mais qui sont publiquement accessibles sur l'Internet et doit-il accorder au demandeur la possibilité d'y répondre avant de rendre sa décision?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-9934-03 le juge Harrington 25 novembre 2004		<p>Dans le cas où la demande de revendication du statut de réfugié a été rejetée, que le revendicateur n'a pas quitté le pays dans le délai prescrit, et que l'interdiction de séjour est devenue une mesure d'expulsion :</p> <p>a) Quels critères doivent être pris en considération par un agent en déterminant si un revendicateur devrait être autorisé à retourner au Canada en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>?</p> <p>b) est-ce que l'agent doit considérer les raisons pour le départ tardif?</p> <p>c) est-ce que l'agent doit demander au revendicateur d'expliquer, de façon spécifique, la raison pour laquelle son départ était tardif?</p> <p>d) Dans quelle mesure l'historique du revendicateur au Canada est-il pertinent?</p>	
IMM-2347-03 le juge Lemieux 3 décembre 2004		<p>1) Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire conféré au délégué du ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> lorsqu'il prend une mesure de renvoi?</p> <p>2) Quelle est la portée des droits de participation exigés lorsque le délégué du ministre prend une décision en vertu du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> dans le cadre de la prise de mesure de renvoi?</p>	
IMM-5125-02 le juge MacKay 8 décembre 2003 2003 CF 1429	A-597-03 le juge Strayer le juge Rothstein (motifs) le juge Malone 28 mai 2003 2004 CAF 212	La procédure prévue au paragraphe 44(2) et aux articles 86 et 87 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> fait-elle entrer en jeu l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> et, dans l'affirmative, toute atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne est-elle contraire aux principes de justice fondamentale?	Non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1076-03 le juge Harrington 14 avril 2004 2004 CF 569	A-287-04 le juge Linden le juge Rothstein (motifs) le juge Noël 4 novembre 2004 2004 CAF 373	La Section de l'immigration doit-elle examiner le bien-fondé des arguments du ministre pour décider s'il convient d'accepter le retrait d'une demande pour procéder à une enquête lorsque aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire? Réponse : La Section de l'immigration ne doit pas examiner le bien-fondé des arguments du ministre pour décider s'il convient d'accepter le retrait d'une demande pour procéder à une enquête lorsque aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.	Voir la réponse après la question.
IMM-356-04 le juge Gibson 17 décembre 2004	A-16-05	Vu les faits de la présente affaire, la Section de la protection des réfugiés a-t-elle commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en exerçant son pouvoir discrétionnaire sur l'opportunité d'appliquer ou non le principe de l'irrecevabilité découlant de l'identité des questions en litige en n'abordant pas expressément dans les motifs de sa décision les facteurs que les parties affirmaient être pertinents pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire?	
IMM-472-04 le juge Martineau 17 janvier 2005 2005 CF 60	05-A-9 A-126-05 le juge Nadon le juge Sexton la juge Sharlow (motifs) 25 octobre 2005 2005 CAF 347	a) Le terme « punie », utilisé au paragraphe 64(2) de la LIPR au sujet d'un emprisonnement, renvoie-t-il à la sentence imposée ou à la période de temps passée sous garde? b) Le paragraphe 64(2) de la LIPR viole-t-il l'article 7 de la Charte d'une façon qui ne peut être justifiée par l'article premier de la Charte? _____	Appel rejeté.
IMM-10482-03 le juge Teitelbaum 9 février 2004	A-64-05	Quelle est la norme appropriée à appliquer pour effectuer le contrôle judiciaire d'une décision d'un agent des visas décidant d'une demande de permis d'études : celle de la décision manifestement déraisonnable ou celle de la décision raisonnable simpliciter ?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-9571-03 la juge Simpson 18 février 2005 2005 CF 262	A-51-05	Existe-t-il en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'article 113 de la LIPR pourrait justifier l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé ?	
IMM-6352-04 IMM-6353-04 IMM-7038-04 la juge Snider 31 mars 2005 2005 CF 429	A-197-05 A-198-05	<p>1. Quelle est l'étendue (a) du pouvoir discrétionnaire de l'agent relativement à la décision d'établir ou non le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR à l'intention du ministre (ou, comme en l'espèce, à l'intention du représentant du ministre) et (b) du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre relativement à la décision de déferer une affaire pour enquête sous le régime du paragraphe 44(2) de la LIPR ?</p> <p>2. Quel est le contenu de l'obligation d'agir équitablement assumée (a) par l'agent relativement à l'établissement du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR et (b) par le représentant du ministre relativement à la décision de déferer le rapport de l'agent à la Section de l'immigration sous le régime du paragraphe 44(2) de la LIPR ?</p>	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1357-03 le juge Gibson 3 mars 2004 2004 CF 310	A-207-04 le juge Rothstein (motifs) le juge Noël le juge Malone 4 mars 2005 2005 CAF 85	<p>Eu égard à l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et aux instruments en matière de droits humains et internationaux dont le Canada est signataire, y compris la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>, existe-t-il, compte tenu des circonstances particulières à l'origine de cette demande de contrôle judiciaire, une différence, aux fins de l'interdiction de territoire selon le paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, entre la responsabilité du demandeur, qui était mineur à toutes les époques se rapportant à ses activités menées au nom de la Mujahedin-e-Khalq, et la responsabilité d'un adulte se livrant aux mêmes activités au nom d'une telle organisation sans être officiellement membre de cette organisation?</p> <hr/> <p>Je répondrai de la manière suivante à la question certifiée :</p> <p>a) l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu dans la décision qui doit être prise par la Section de l'immigration selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi;</p> <p>b) la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> ne s'applique pas lorsque l'instance et la décision surviennent alors que l'intéressé n'est plus un mineur;</p> <p>c) le statut de mineur d'un intéressé est pertinent et une distinction peut être faite, si le mineur apporte la preuve qu'elle est nécessaire, entre un mineur et un adulte pour répondre à la question de savoir si l'intéressé est membre d'une organisation terroriste selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi;</p> <p>d) en l'espèce, l'âge de M. Poshteh a été valablement pris en compte par la Section de l'immigration et il était loisible à la Section de l'immigration de dire qu'il était un membre d'une organisation terroriste aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.</p>	
IMM-9332-03 le juge O'Reilly 7 mars 2005 2005 CF 326		<p>L'article 97 de la LIPR exige-t-elle que l'intéressé établisse, suivant la prépondérance de la preuve, qu'il sera exposé au risque ou aux dangers visés aux alinéas 97(1)a) et b) ?</p>	Rejet.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2124-04 le juge Mosley 10 mars 2005 2005 CF 354	A-151-05	L'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> a-t-il pour effet d'exclure de la catégorie du regroupement familial les réfugiés au sens de la Convention qui se trouvent à l'étranger ou les réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller du fait de la relation qu'ils ont avec un répondant qui est déjà un résident permanent et qui a fait défaut de les déclarer en tant que membres de la famille ne l'accompagnant pas ?	
IMM-735-04 le juge Rouleau 7 avril 2005	A-210-05	Quelle est la date de l'inobservation ou violation dont parle l'article 197 de la LIPR? Est-ce la date de la déclaration de culpabilité ou la date à laquelle l'infraction a été commise et comment l'article 197 peut-il être appliqué rétroactivement dans un cas où l'infraction a été commise avant le 28 juin 2002 mais où son auteur a été reconnu coupable après l'entrée en vigueur de la LIPR et se concilier avec l'ensemble de la Loi ?	
IMM-1868-04 le juge Mosley 1 ^{er} avril 2005 2005 CF 437	A-203-05	1. Quelle conséquence juridique y a-t-il, s'il y en a, sur la question de savoir si une personne est une personne protégée aux termes des articles 95, 112 et 115 du fait que le HCNUR l'a reconnue à titre de « réfugié protégé » ? 2. Quelle conséquence juridique y a-t-il, s'il y en a, sur la question de savoir si une personne est une personne protégée aux termes des articles 95, 112 et 115 du fait que sa demande de résidence permanente a été accueillie en vertu de l'ancien <i>Règlement sur les catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i> ?	
IMM-1318-04 le juge O'Reilly 5 avril 2005 2005 CF 445	A-208-05	1. La prise d'une mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa 45d) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27 contre un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et les dispositions de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> relatives au renvoi d'une telle personne portent-elles atteinte au droit à la liberté garanti à l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ? 2. Si la réponse à la première question est affirmative, le régime législatif instauré par la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , y compris les dispositions relatives au renvoi qui sont prévues à l'alinéa 45d), en ce qui concerne l'expulsion d'un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans est-il conforme, au vu des faits de l'espèce, aux exigences de la justice fondamentale contenues à l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-8863-04 la juge Mactavish 12 avril 2005 2005 CF 479	A-169-05 le juge Létourneau le juge Rothstein (motifs) le juge Malone 28 septembre 2005 2005 CAF 308	<p>1. La volonté de demander la certification d'un recours collectif constitue-t-elle un facteur pertinent pour transformer en vertu du paragraphe 18.4(2) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> une demande de contrôle judiciaire en action ?</p> <p>2. Dans l'affirmative, quel est le critère applicable à la transformation dans ces circonstances ? Comprend-il les facteurs énumérés à l'article 299.18 des Règles, qui prévoit le critère applicable à la certification d'un recours collectif ?</p> <hr/> <p>1. La volonté de demander la certification d'un recours collectif est un facteur pertinent quant à la transformation d'un contrôle judiciaire en action en vertu du paragraphe 18.4(2). Toutefois, cela ne suffit pas à justifier la transformation.</p> <p>2. Les facteurs pertinents quant à la transformation, lorsque le but est d'obtenir la certification d'un recours collectif, comprennent ceux énumérés à l'article 299.18 des Règles. En pratique, la demande de transformation et la demande de certification devraient être entendues ensemble à moins qu'une partie puisse démontrer que cela lui causerait un préjudice. Alors, si les demandes de transformation et de certification sont examinées ensemble et si le critère pour la certification est respecté, une ordonnance de transformation devrait être décernée et elle devrait être suivie immédiatement par une ordonnance de certification du recours collectif.</p>	Appel accueilli.
IMM-4621-02 le juge O'Reilly 13 avril 2004	A-229-04 8 avril 2005 2005 CAF 122 le juge Evans (motifs) le juge Sexton le juge Noël	Pour démontrer qu'une personne est membre d'une organisation criminelle au sens de l'alinéa 37(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27, suffit-il de présenter des éléments de preuve tendant à établir son implication dans les activités de l'organisation ou faut-il en plus soumettre des indices concrets d'une appartenance réelle à l'organisation ?	
IMM-3111-04 le juge Pinard 6 mai 2005 2005 CF 615	A-254-05	La Section d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel du demandeur contre la mesure d'expulsion le visant?	
IMM-3758-04 la juge Snider 12 mai 2005 2005 CF 663		La personne qui a obtenu le statut de personne à protéger peut-elle modifier sa demande de résidence permanente au Canada pour y inclure des membres de sa famille plus de 180 jours après avoir obtenu ce statut en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-9071-04 le juge Gibson 27 mai 2005 2005 CF 759		Une demande de contrôle judiciaire d'une évaluation des risques avant le renvoi devient-elle sans objet lorsque la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada ou a quitté le Canada après le rejet de sa demande de suspension d'exécution de la mesure du renvoi au motif que l'intéressé n'a pas réussi à démontrer que ce renvoi lui ferait subir un préjudice irréparable et, par ailleurs, si la demande est sans objet, est-il loisible au tribunal de première instance de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner la demande de contrôle judiciaire malgré le fait que celle-ci est sans objet ?	
IMM-1963-04 le juge Gibson 27 mai 2005 2005 CF 756		Une demande de contrôle judiciaire d'une évaluation des risques avant le renvoi devient-elle sans objet lorsque la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada après le rejet de sa demande de suspension d'exécution de la mesure du renvoi au motif que l'intéressé n'a pas réussi à démontrer que ce renvoi lui ferait subir un préjudice irréparable et, par ailleurs, si la demande est sans objet, est-il loisible au tribunal de première instance de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner la demande de contrôle judiciaire malgré le fait que celle-ci est sans objet ?	
IMM-5154-04 la juge Mactavish 27 mai 2005 2005 CF 757		1. La période passée en détention avant le prononcé de la sentence et qui est expressément calculée dans la peine infligée fait-elle partie de l'« emprisonnement » prévu au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ? 2. Le terme « punie », utilisé au paragraphe 64(2) de la LIPR au sujet d'un emprisonnement, renvoie-t-il à la période de temps effectivement passée en prison après le prononcé de la sentence ?	
IMM-4964-03 le juge Gibson 13 août 2004 2004 CF 1120	A-549-04 le juge Linden le juge Rothstein (motifs) le juge Noël 27 mai 2005 2005 CAF 202	a) La prise d'une mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa 45d) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27 contre un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et les dispositions de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (la LIPR) relatives au renvoi d'une telle personne portent-elles atteinte au droit à la liberté garanti à l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (la Charte) ? b) Si la réponse à la première question est affirmative, le régime législatif instauré par la LIPR, y compris les dispositions relatives au renvoi qui sont prévues à l'alinéa 45d), en ce qui concerne l'expulsion d'un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans est-il conforme, au vu des faits de l'espèce, aux exigences de l'article 7 de la Charte ? <hr/> a) Aux fins du présent appel, il n'est pas nécessaire de décider si le renvoi du Canada porte atteinte au droit à la liberté garanti à l'appelant par l'article 7 de la Charte; b) Aux fins du présent appel et en supposant sans trancher cette question qu'on a porté atteinte au droit à la liberté de l'appelant, le régime de la LIPR qui est susceptible de se solder par le renvoi de l'appelant ne viole pas les principes de justice fondamentale.	* Voir la réponse sous la question

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1737-04 la juge Heneghan 15 juin 2005 2005 CF 855		1. Les beaux-parents sont-ils inclus dans la catégorie du regroupement familial et, en particulier, le mot « mother » figurant dans la version anglaise, à l'alinéa 117(1)c) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il une belle-mère? 2. Le mot « parent » figurant dans la version française comprend-il le mot « beau-parent » ?	
IMM-9283-04 la juge Tremblay-Lamer 16 juin 2005 2005 FC 852		L'agent ERAR est-il tenu d'envoyer l'avis prévu sous l'article 160 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion mettant ainsi l'étranger dans une situation d'irrégularité? Advenant réponse affirmative à la question précédente, la mesure d'expulsion doit-elle être annulée?	Rejet.
IMM-6961-03 le juge Lemieux 7 juillet 2005 2005 CF 950		Les présents motifs interprètent-ils correctement l'application de l'article 197 de la <i>LIPR</i> aux faits de la présente affaire?	
IMM-10475-04 le juge Campbell le 27 juillet 2005 2005 CF 1037		L'alinéa 40(1)c) de la <i>LIPR</i> exige-t-il que la personne visée ait fait une fausse déclaration dans le cadre de l'audition en annulation d'une décision devant la Section de la protection des réfugiés?	Rejet.
IMM-318-05 le juge Gibson 28 juillet 2005 2005 CF 1039	A-481-05	Devrait-on interpréter l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et, en particulier, l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » pour qu'on y fasse référence à une demande visant à obtenir un visa de résident permanent, conformément à l'article 11 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , ou cela s'étend-il à l'octroi du statut de résident permanent?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5815-04 le juge O'Keefe 3 août 2005 2005 CF 1059	A-420-05	<p>Selon l'alinéa 40(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, ainsi formulée :</p> <p>Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ..., ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi...;</p> <p>un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s'il a obtenu le droit d'établissement en tant que personne à charge d'un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d'établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?</p>	
IMM-1760-04 le juge O'Keefe 3 août 2005 2005 CF 1063		L'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel parce qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et/ou à la sécurité de sa personne d'une manière qui n'est pas compatible avec les principes de justice fondamentale, contrairement à l'article 7 de la <i>Charte</i> ?	Rejet.
IMM-8656-04 le juge Phelan 9 août 2005 2005 CF 1077		<p>1. Aux fins de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR, l'expression « actes visant au renversement par la force » s'entend-elle de l'exercice effectif de la contrainte physique ou comprend-elle également la menace ou la possibilité raisonnable d'une contrainte physique?</p> <p>2. L'alinéa 34(1)b) de la LIPR exige-t-il du résident permanent ou de l'étranger qu'il ait eu véritablement l'intention d'employer la force lors des actes visant au renversement d'un gouvernement?</p>	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-9107-04 la juge Dawson 23 août 2005 2005 CF 1147	A-416-05	Dans les circonstances de l'espèce, où : 1. l'un des parents est un ressortissant étranger visé par une mesure de renvoi valide; 2. un tribunal de la famille prononce une ordonnance qui accorde la garde parentale au parent d'un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l'enfant de la province visée; 3. le ministre a la possibilité de présenter des observations au tribunal de la famille avant que soit rendue l'ordonnance; l'ordonnance du tribunal de la famille empêche-t-elle directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant, eu égard à l'alinéa 50a) de la Loi?	
IMM-78-05 le juge Harrington 31 août 2005	A-446-05	1. La doctrine de l'attente légitime peut-elle servir à écarter l'application de l'article 190 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27? 2. L'expression « à l'époque où cette demande a été faite » dans l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, vise l'époque où la demande de résidence permanente a été faite?	
IMM-6045-04 le juge Mosley 1 ^{er} septembre 2005 2005 CF 1193	A-418-05	Est-ce que l'exclusion d'une menace à la vie que constitue l'incapacité d'un pays de fournir des soins médicaux adéquats à une personne atteinte d'une maladie pouvant être mortelle, au regard de l'article 97 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , viole la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> parce qu'elle ne respecte pas les principes de justice fondamentale et qu'elle ne peut être légitimée en vertu de l'article premier de la <i>Charte</i> ?	
IMM-88-05 la juge Snider 8 septembre 2005 2005 CF 1224		a) Le paragraphe 16(1) de la LIPR s'applique-t-il à une personne qui demande un visa pour venir au Canada? b) Un agent des visas a-t-il compétence pour refuser un demandeur investisseur au motif qu'il ne s'est pas conformé à la LIPR et non parce qu'on a conclu qu'il était interdit de territoire en vertu des articles 32 à 43 de la LIPR?	Rejet.
IMM-9744-04 le juge Pinard 16 septembre 2005 2005 CF 1255	A-495-05	La Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans son interprétation de l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, aurait-elle dû considérer que la défenderesse, lorsqu'elle a demandé à entrer au Canada, avait l'obligation de déclarer aux autorités d'immigration la naissance de sa fille, et ce, même si la naissance de celle-ci est survenue après que la défenderesse eût rempli ses formulaires initiaux auprès du bureau des visas à l'ambassade du Canada, à Haïti?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-8736-04 le juge Hughes 19 septembre 2005 2005 CF 1280	A-486-05	L'agent d'ERAR a-t-il une obligation, et le cas échéant laquelle, de prendre en considération les intérêts d'un enfant né au Canada lorsqu'il examine les risques liés au renvoi de ses parents (le père ou la mère, ou les deux)?	
IMM-9174-04 le juge Pinard 30 septembre 2005 2005 CF 1321	A-477-05	Y a-t-il apparence de partialité, en l'espèce, parce que le même agent a traité la demande de dispense de visa pour des considérations humanitaires et la demande d'ERAR?	
IMM-8906-04 le juge en chef Lutfy 5 octobre 2005	A-500-05	(i) La décision manifestement déraisonnable est-elle la norme de contrôle judiciaire qu'il faut appliquer à l'égard d'une décision de la Section d'appel de l'immigration qui refuse que des mesures spéciales soient prises sur la base de considérations humanitaires? (ii) Si oui, était-il manifestement déraisonnable de la part de la Section d'appel de l'immigration de refuser que des mesures spéciales soient prises alors que la personne qui devait être renvoyée pour grande criminalité n'avait pas été incarcérée pour les crimes en question?	